

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 80  
Publié le 28 décembre 2018**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 80 Publié le 28 décembre 2018

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté du 4 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de pompes funèbres dénommé "LE TREFLE BLANC" - 151, chemin de Ginesté de la commune de Flayosc
- arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise exploité sous le nom commercial "ACCOMPAGNEMENT ET SERVICES FUNERAIRES DU VAR" - 357, boulevard enseigne de vaisseau Pont de la commune de La Garde
- Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial "ROC ECLERC" - 599, avenue du maréchal de Lattre de Tassigny - Quartier de la Madeleine de la commune de Fréjus
- Arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES DE FRANCE" - route nationale 7 - Quartier les Liebauds de la commune du Luc-en-Provence
- Arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC" - 81, rue République de la commune de Six-Fours-les-Plages
- Arrêté du 17 décembre 2018 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019
- Arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "ROC ECLERC" - 1, avenue maréchal Bugeaud de la commune de Toulon

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

- Arrêté n°36/2018-BCLI du 11 décembre 2018 portant modification statutaire du syndicat mixte de la Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents
- Arrêté n°37/2018-BCLI du 14 décembre 2018 portant modification statutaire du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau des Moyens et de la Logistique**

- Convention d'utilisation n° 083-2013-162 du 13 décembre 2018 pour le service utilisateur principal de site multi-occupants
- Avenant de résiliation à la convention d'utilisation n° 083-2016-0262 du 13 décembre 2018
- Convention d'utilisation n° 083-2018-007 du 13 décembre 2018 des immeubles sociaux et médico-sociaux remis en gestion à l'IGESA
- Avenant n° 1 à la convention d'utilisation n° 083-2013-0121 du 23 mars 2017 en date du 27 décembre 2018
- Avenant n° 1 à la convention d'utilisation n° 083-2013-0122 du 23 mars 2017 en date du 27 décembre 2018



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école E2CR PILOTE FLAYOSC à Flayosc
- Arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école RIANs FORMATION CONDUITE à Rians
- Arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école LES ARCS aux Arcs
- Arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école GABRIEL aux Arcs
- Arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école FLASH 83 à Draguignan
- Arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école BERGER à Hyères
- Arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école DU SUD à Hyères
- Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école PONT DE BOIS à Toulon
- Arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant modification d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière – JBE SYLVAN à St Maximin
- Arrêté du 13 novembre 2018 portant distraction/application du régime forestier sur le territoire communal de Gonfaron
- Arrêté du 13 novembre 2018 portant application du régime forestier sur le territoire communal de La Valette du Var
- Arrêté du 13 novembre 2018 portant application du régime forestier sur le territoire communal de Seillans
- Arrêté préfectoral du 06 décembre 2018 portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA "La Canne Comptoise" à Comps-sur-Artuby
- Arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2019
- Arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 instituant des réserves triennales de pêche en eau douce dans le département du Var - Années 2019 à 2021
- Arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département du Var - Avis annuel 2019

### DIRECCTE – Unité départementale du Var

- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-330 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 21 novembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-331 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 21 novembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-332 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 21 novembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-333 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 22 novembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-334 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 22 novembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-RET-335 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 26 novembre 2018



- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-338 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 28 novembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-339 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 novembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-340 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 novembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-341 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 novembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-343 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 novembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-345 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 6 décembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-AGR-AUT-350 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 10 décembre 2018
- Acte n° 2018-083-AGR-REN-CER-351 – Arrêté du 10 décembre 2018 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-352 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 11 décembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-353 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 11 décembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-354 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 11 décembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-355 – Arrêté du 11 décembre 2018 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-356 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 12 décembre 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-359 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 14 décembre 2018



**PREFECTURE**  
Direction de la circulation et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la  
**SARL « LE TREFLE BLANC »**  
**151, chemin du Ginesté – 83780 FLAYOSC**

**N° 18-83-50**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Madame Ophélie GALLO, représentante légale de la SARL  
« LE TREFLE BLANC » située 151, chemin du Ginesté à Flayosc (83780) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**AR R E T E**

**Article 1 :** L'établissement principal de pompes funèbres relevant de l'EURL « LE TREFLE  
BLANC », sise 151, chemin du Ginesté à Flayosc (83780) et dont la gérante est Madame Ophélie  
GALLO est habilité pour exercer l'activité suivante :

**3 - Soins de conservation.**

**Article 2 :** L'habilitation porte le numéro **18-83-50**.

**Article 3 :** La présente habilitation prendra effet à la date du **28 décembre 2018** pour une durée de  
**six ans** soit jusqu'au **27 décembre 2024**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

.../...

**Article 4 :** Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Flayosc pour information.

Toulon, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,

  
Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'auto-entreprise de Madame Anne GIRARD épouse STOSSKOPF  
357, boulevard enseigne de vaisseau Pont  
83130 LA GARDE

**N° 18-83-49**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Madame Anne GIRARD épouse STOSSKOPF, auto-entrepreneur de  
pompes funèbres exploité sous le nom commercial « ACCOMPAGNEMENT ET SERVICES  
FUNERAIRES DU VAR », situé au 357, boulevard enseigne de vaisseau Pont à La Garde (83130) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**AR R E T E**

**Article 1 :** L'auto-entreprise de pompes funèbres exploitée sous le nom commercial  
« ACCOMPAGNEMENT ET SERVICES FUNERAIRES DU VAR », sise 357, boulevard enseigne  
de vaisseau Pont à La Garde (83130), et représentée par Madame Anne GIRARD épouse  
STOSSKOPF, est habilitée pour exercer l'activité suivante :

**8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,  
inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2 :** L'habilitation porte le numéro 18-83-49.

.../...

**Article 3** : La présente habilitation est délivrée sous le n° 18-83-49 pour une durée d'un an soit jusqu'au 3 décembre 2019.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

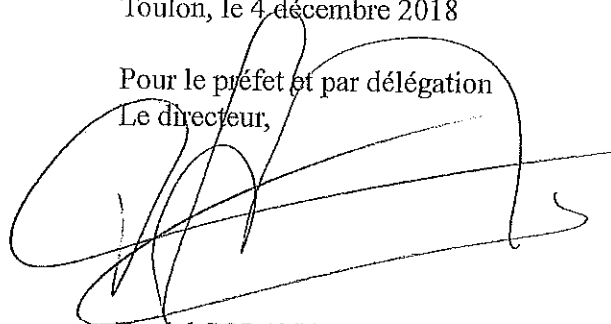
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Garde pour information.

Toulon, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE** portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire « FUNECAP SUD EST » - « ROC ECLERC »  
599, avenue maréchal de Lattre de Tassigny – Quartier de la Madeleine  
83600 FREJUS

N° 18-83-51

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif adjoint, en vue  
d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres  
exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « ROC ECLERC », situé 599, avenue maréchal  
de Lattre de Tassigny – Quartier de la Madeleine à Fréjus (83600) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD  
EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « ROC ECLERC », sis 599, avenue  
maréchal de Lattre de Tassigny – Quartier de la Madeleine à Fréjus (83600) et représenté par  
Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif adjoint, est habilité pour exercer les activités  
suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec la société  
« PREST'HYG FUNERAIRE », sise 40, impasse du Terril à Trets, sous le n° 14-13-461.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 3 - **Soins de conservation, en sous-traitance avec la société « PREST'HYG FUNERAIRE »,  
sise 40, impasse du Terril à Trets, sous le n° 14-13-461.**
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes  
cinéraires.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,  
exhumations et crémations.**

**Article 2 :** L'habilitation porte le numéro 18-83-51.

.../...

**Article 3** : La présente habilitation est délivrée sous le n° 18-83-51 pour une durée d'un an soit jusqu'au 5 décembre 2019.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

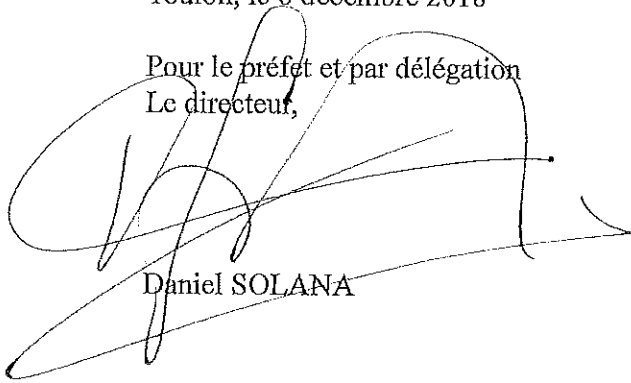
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Fréjus pour information.

Toulon, le 6 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,

  
Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire « **POMPES FUNEBRES DE FRANCE** »  
Route nationale 7 – Quartier les Liebauds – 83340 LE LUC-EN-PROVENCE

N° 18-83-52

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance de fourniture du personnel d'exécution de la société  
SA « DELESSE » ;

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric DELESSE, représentant légal de l'établissement  
secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne  
« POMPES FUNEBRES DE FRANCE », situé route nationale 7 – Quartier les Liebauds au  
Luc-en-Provence (83340) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous  
l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE » sis situé route nationale 7 – Quartier les  
Liebauds au Luc-en-Provence (83340), relevant de la SAS « DELESSE » et représenté par Monsieur  
Frédéric DELESSE est habilité pour exercer l'activité suivante :

**2 - Organisation des obsèques, en sous-traitance avec la société SAS « DELESSE », sise**  
139, boulevard Sainte-Anne à Toulon (83000) sous le n° 14-83-31.

**Article 2** : L'habilitation porte le numéro 18-83-52.

.../...



**Article 3** : La présente habilitation est délivrée sous le n° 18-83-52 pour une durée d'un an soit jusqu'au 11 décembre 2019.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

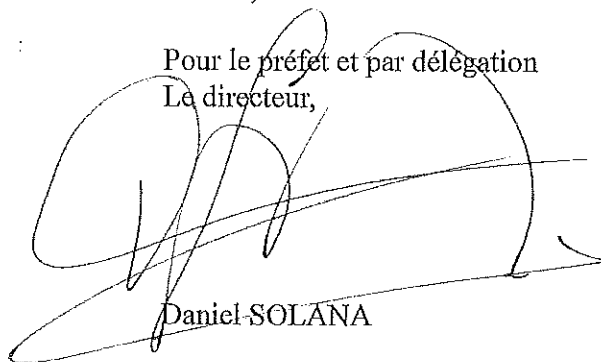
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune du Luc-en-Provence pour information.

Toulon, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)



**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** en date du 14 décembre 2018  
**portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire**  
**« FUNECAP SUD EST » - « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC »**  
**81, rue République - 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le courrier du 25 novembre 2018 présenté par Monsieur Philippe LE DIOURON, demandant le retrait d'habilitation de l'établissement secondaire de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC », situé 81, rue de la République à Six-Fours-les-Plages (83140) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

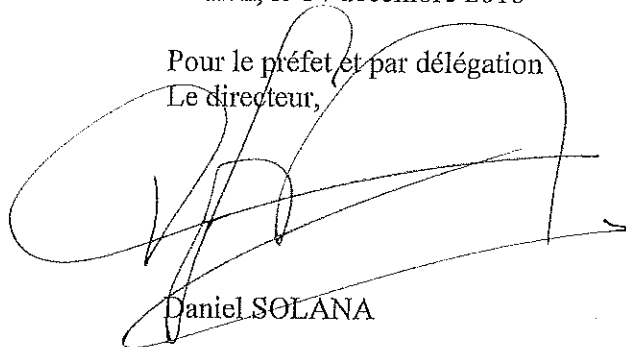
**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC », sis 81, rue de la République à Six-Fours-les-Plages (83140), sous le n° 16-83-33 et représenté par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif adjoint, est abrogé.

... / ...

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Six-Fours-les-Plages.

Toulon, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Solana', written over the typed name below.

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** du **17 DEC. 2018**  
**fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales**  
**pour l'année 2019**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire n° MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du ministre de la culture et de la communication ;

Vu la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Var pour l'année 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**AR R E T E**

**Article 1** : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pendant l'année 2019, est établie comme suit :

Pour l'ensemble du département :

Quotidien :

➤ **VAR MATIN - NICE MATIN**

Groupe Nice-Matin  
214, boulevard du Mercantour  
06290 NICE CEDEX 3

➤ **LA MARSEILLAISE – Edition Provence**

19, cours Honoré d'Estienne d'Orves  
13001 MARSEILLE

.../...

Hebdomadaire :

- **T.P.B.M. SEMAINE PROVENCE**  
32, cours Pierre Puget  
CS 20095  
13281 MARSEILLE CEDEX 06
- **LE VAR INFORMATION**  
24, boulevard Carnot  
06400 CANNES
- **PAYSAN DU MIDI**  
50, rue Henri Farman  
Parc Marcel Dassault  
34430 SAINT JEAN DE VEDAS

**Article 2 :** Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

**Article 3 :** La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition et de tout tirage ou supplément spécial contenant seuls l'insertion de ces annonces.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sera passible de sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l'objet d'un retrait d'habilitation.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Toulon et de Draguignan, à la directrice départementale de la protection des populations ainsi qu'aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1.

Toulon, le **17 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PREFECTURE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E** portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire « FUNECAP SUD EST »  
« ROC ECLERC »  
1, avenue maréchal Bugeaud – 83200 TOULON

N° 18-83-37

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46  
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant renouvellement habilitation dans le domaine  
funéraire ;

Vu la demande de modification formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, à la suite du  
changement d'enseigne commerciale de l'établissement secondaire de pompes funèbres exploité  
sous le nom commercial et sous l'enseigne « ROC ECLERC », situé 1, avenue maréchal Bugeaud à  
Toulon (83200) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**AR R E T E**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 est modifié comme suit :  
l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST »,  
exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « ROC ECLERC », sis 1, avenue maréchal  
Bugeaud à Toulon (83200) et représenté par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif  
adjoint, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 3 - **Soins de conservation, en sous-traitance avec l'entreprise « THANATOPRAXIE SUD »,  
sise 1578, côte St Julien à Moissac, représenté par Monsieur Christophe CALLEJON, sous le  
n° 16-82-124.**
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes  
cinéraires.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,  
exhumations et crémations.**

.../...

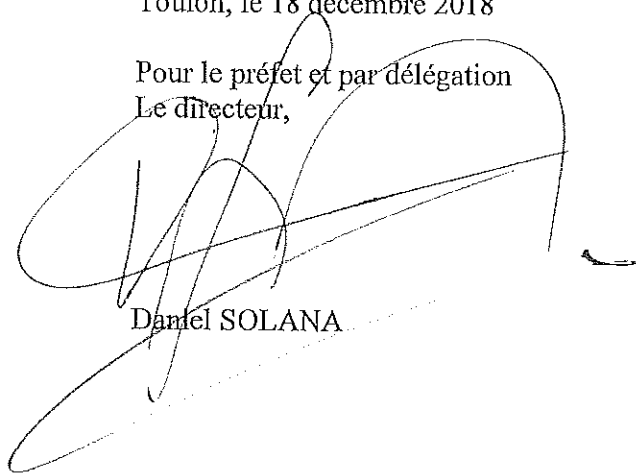


**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



Daniel SOLANA

1  
1

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)



**PRÉFET DU VAR**

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **11 DEC. 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 36/2018-BCLI**  
portant modification statutaire du syndicat mixte de La Reppe et du Grand-Vallat et de ses  
affluents

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-1, L.5217-7 V, L.5211-16 et L.5211-17.

**Vu** la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016. nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

**Vu** le décret du 26 décembre 2017 transformant la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 portant création du syndicat intercommunal de La Reppe et du Grand Vallat, modifié.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

**Vu** la délibération du 6 septembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte de La Reppe et du Grand-Vallat et de ses affluents adoptant la modification des statuts.

Vu les délibérations favorables du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume du 24 septembre 2018 et du conseil métropolitain de la métropole Toulon Provence Méditerranée du 21 septembre 2018.

**Considérant** qu'il convient de modifier les statuts du syndicat afin de prendre en compte l'évolution du nombre de sièges attribués à la métropole en application de l'article L5217-7V du CGCT.

**Considérant**, par ailleurs, que les établissements publics de coopération intercommunale membres souhaitent conserver parmi leurs attributions la « gestion du trait de côte ». Il convient, en conséquence, d'exclure expressément cette attribution des missions du syndicat mentionnées à l'article 6.1.

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

### ARRÊTE :

**Article 1** : le syndicat mixte de la Reppe et du Grand-Vallat et de ses affluents est régi par les nouveaux statuts ci-annexés.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 Toulon cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du syndicat mixte de la Reppe et du Grand-Vallat et de ses affluents, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier d'Ollioules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

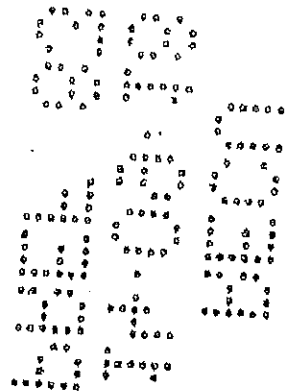
Serge JACOB

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA REPPE, DU GRAND VALLAT ET DE LEURS AFFLUENTS

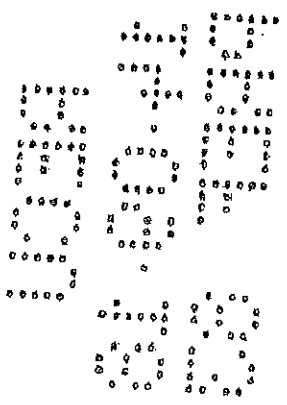
Projet- version 3 du 06/09/18

<b>TITRE I -</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II -</b>	<b>CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE ET MEMBRES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.	CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT .....	3
ARTICLE 2.	DENOMINATION.....	3
ARTICLE 3.	SIEGE .....	3
ARTICLE 4.	DUREE.....	3
ARTICLE 5.	MEMBRES.....	3
<b>TITRE III -</b>	<b>MISSIONS DU SYNDICAT.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 6.	COMPETENCES.....	4
6.1.	<i>Compétences en matière de milieux aquatiques et prévention des inondations</i> .....	4
6.2.	<i>3.2 Animation d'un contrat de baie</i> .....	4
ARTICLE 7.	EXERCICE DES COMPETENCES.....	5
ARTICLE 8.	AUTRES MODES DE COOPERATION.....	5
8.1.	<i>Conventions passées avec les membres</i> .....	5
8.2.	<i>Conventions passées avec des tiers</i> .....	5
<b>TITRE IV -</b>	<b>ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 9.	COMITE SYNDICAL .....	6
9.1.	<i>Composition du comité syndical</i> .....	6
9.2.	<i>Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical</i> .....	6
ARTICLE 10.	ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL .....	6
ARTICLE 11.	BUREAU.....	7
11.1.	<i>Composition du bureau</i> .....	7
11.2.	<i>Attributions du bureau</i> .....	7
ARTICLE 12.	COMMISSIONS .....	7
ARTICLE 13.	PRESIDENT .....	7
ARTICLE 14.	VICE-PRESIDENTS.....	7
<b>TITRE V -</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 15.	BUDGET.....	8
ARTICLE 16.	COMPTABLE DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 17.	RECETTES.....	8
ARTICLE 18.	COMMUNICATION DES BUDGETS AUX MEMBRES .....	8

...  
...  
...



ARTICLE 19.	REPARTITION DES DEPENSES DU SYNDICAT .....	8
19.1.	<i>Principes généraux</i> .....	8
19.2.	<i>Répartition des coûts de fonctionnement général</i> .....	8
19.3.	<i>Répartition des autres coûts</i> .....	9
ARTICLE 20.	AUTRES CONDITIONS FINANCIERES.....	9
<b>TITRE VI -</b>	<b>MODIFICATIONS STATUTAIRES</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 21.	MODIFICATIONS DES STATUTS .....	10
ARTICLE 22.	ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE .....	10
ARTICLE 23.	RETRAIT D'UN DES MEMBRES.....	10
<b>TITRE VII -</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>10</b>
<b>ANNEXE 1 :</b>	<b>ILLUSTRATION DU CONTRAT DE BAIE</b> .....	<b>11</b>





## Titre I - PREAMBULE

Le syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents a été constituée entre les communes d'Evenos, Bando, Olloules, Sanary-sur-Mer et Six-Fours-les-Plages.

La compétence *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (GEMAPI), confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes), par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République), à compter du 1er janvier 2018 est venue modifier l'organisation des syndicats de rivières existants.

En effet, se sont substitués aux communes, les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Par conséquent, sont désormais membres du syndicat la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Communauté d'agglomération de la Sud-Sainte-Baume en lieu et place des Communes membres. Pour des raisons de cohérence technique, la CASSB a, par ailleurs, demandé l'adhésion au syndicat des communes de Riboux ; Le Castellet ; Le Beausset ; La Cadière-d'Azur et Saint-Cyr-sur-Mer pour couvrir le reste du périmètre.

## Titre II - CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES

### Article 1. Constitution et nature du syndicat

Le Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et de leurs affluents est un syndicat régi par les articles L 5711-1 à L 5711-5 du CGCT et par les présents statuts (voir de sa transformation en syndicat mixte fermé.

### Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom de Syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de leurs affluents (SRGV).

### Article 3. Siège

Le siège du SRGV est fixé en Mairie de Sanary-sur-Mer : 1 place de la République, 83110 Sanary-sur-Mer.

### Article 4. Durée

Le SRGV est constitué pour une durée illimitée.

### Article 5. Membres

Le SRGV regroupe les membres suivants :

- La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume au titre du périmètre des communes suivantes : communes de Bandol, du Beausset, de la Cadière d'azur, du Castellet, d'Evenos, de Saint-Cyr sur Mer, de Sanary-sur-Mer et de Riboux.
- La Métropole Toulon Provence Méditerranée, au titre du périmètre des communes d'Ollioules et de Six-fours les Plages.

### Titre III - Missions du syndicat

#### Article 6. Compétences

##### 6.1. Compétences en matière de milieux aquatiques et prévention des inondations

Le Syndicat exerce sur le territoire de ses membres, dans les limites des bassins hydrographiques de la Reppe et du Grand Vallat, de leurs affluents et ruisseaux secondaires les compétences définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Il est ainsi compétent, sur les bassins de la Reppe et du Grand Vallat pour :

- L'aménagement de ces bassins hydrographiques ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (à l'exception du trait de côte) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

##### 6.2. Animation d'un contrat de baie

Le syndicat assure également l'animation d'un contrat de baie dont le périmètre s'étend :

- d'une part, sur le bassin versant de la Reppe et du Grand Vallat ;
- d'autre part, sur les parties littorales allant de Saint-Cyr-sur-Mer à Six-Fours-les-plages (pour les parties non couvertes par un autre contrat de baie dont les limites sont annexées aux présents statuts).

Article 7. Exercice des compétences

Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat est fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.  
Le syndicat peut, dans les limites de ses compétences statutaires, se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux représentant un intérêt général pour l'ensemble du bassin hydrographique.

Il peut, dans les limites des textes en vigueur et de ses compétences, attribuer des subventions à toute structure habilitée, effectuant des travaux conformes à l'objet du syndicat (Syndicats de rivière, collectivités territoriales ou leurs groupements, associations habilitées...).

Il peut solliciter pour l'exécution de ses missions des concours extérieurs correspondants auprès, notamment, des établissements publics concernés, des collectivités, de l'Etat, de l'Union européenne, etc.

Il est habilité à mettre en œuvre des contrats pluriannuels de financement et de coopération avec l'ensemble des organismes mentionnés aux alinéas précédents.

Dans le cadre des présents statuts et dans les limites du budget voté par l'assemblée délibérante du syndicat, les décisions du Comité syndical et du Bureau sont exécutées de plein droit.

Article 8. Autres modes de coopération

8.1. Conventions passées avec les membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat peut conclure des conventions avec ses membres.

Le syndicat peut coordonner un ou plusieurs groupements de communes membres, et au profit de ses communes membres.

8.2. Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités et établissements publics non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur et s'il y a lieu des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le syndicat peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Il peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

## Titre IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le SRGV est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

### Article 9. Comité syndical

#### 9.1. Composition du comité syndical

Le SRGV est administré par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Les sièges du comité syndical sont répartis en prenant en compte la population respective de chacun des EPCI-FP (et notamment l'article L.5217-7 V du CGCT) soit :

- Pour la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume : 10 sièges
- Pour la métropole Toulon Provence Méditerranée : 8 sièges.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

#### 9.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit à chaque fois que le président du SRGV le juge utile, au siège du SRGV. Il peut être également réuni dans les conditions prévues par le CGCT. Il délibère dans les conditions prévues par le CGCT.

### Article 10. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du SRGV.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégalement au bureau, ou individuellement au président, à l'exception des domaines suivants :

- Election du président et les membres du bureau,
- Adoption du règlement intérieur du syndicat,
- Approbation des nouveaux membres,
- Vote du budget et du compte administratif,
- Fixation et appel des contributions financières des membres ;
- Décision de la création d'emplois,
- Proposition de modifications des conditions de financement du syndicat ;
- Proposition de modifications des statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur qui précise le fonctionnement des organes statutaires.

#### Article 11. Bureau

##### 11.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau et comprenant :

- le président
- les 4 vice-présidents,
- les délégués membres du bureau désignés au sein du comité syndical.

Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président.

##### 11.2. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion du syndicat.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées  
expressément.

#### Article 12. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

#### Article 13. Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration du syndicat, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services du syndicat et le représente en justice,

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

#### Article 14. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité.

### Titre V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

#### Article 15. Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Les budgets et les comptes du syndicat sont adressés chaque année aux membres.

#### Article 16. Comptable du syndicat

Le comptable du syndicat est celui de son siège.

#### Article 17. Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles ,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

#### Article 18. Communication des budgets aux membres

Les budgets et les comptes du syndicat sont adressés chaque année aux membres.

#### Article 19. Répartition des dépenses du syndicat

##### 19.1. Principes généraux

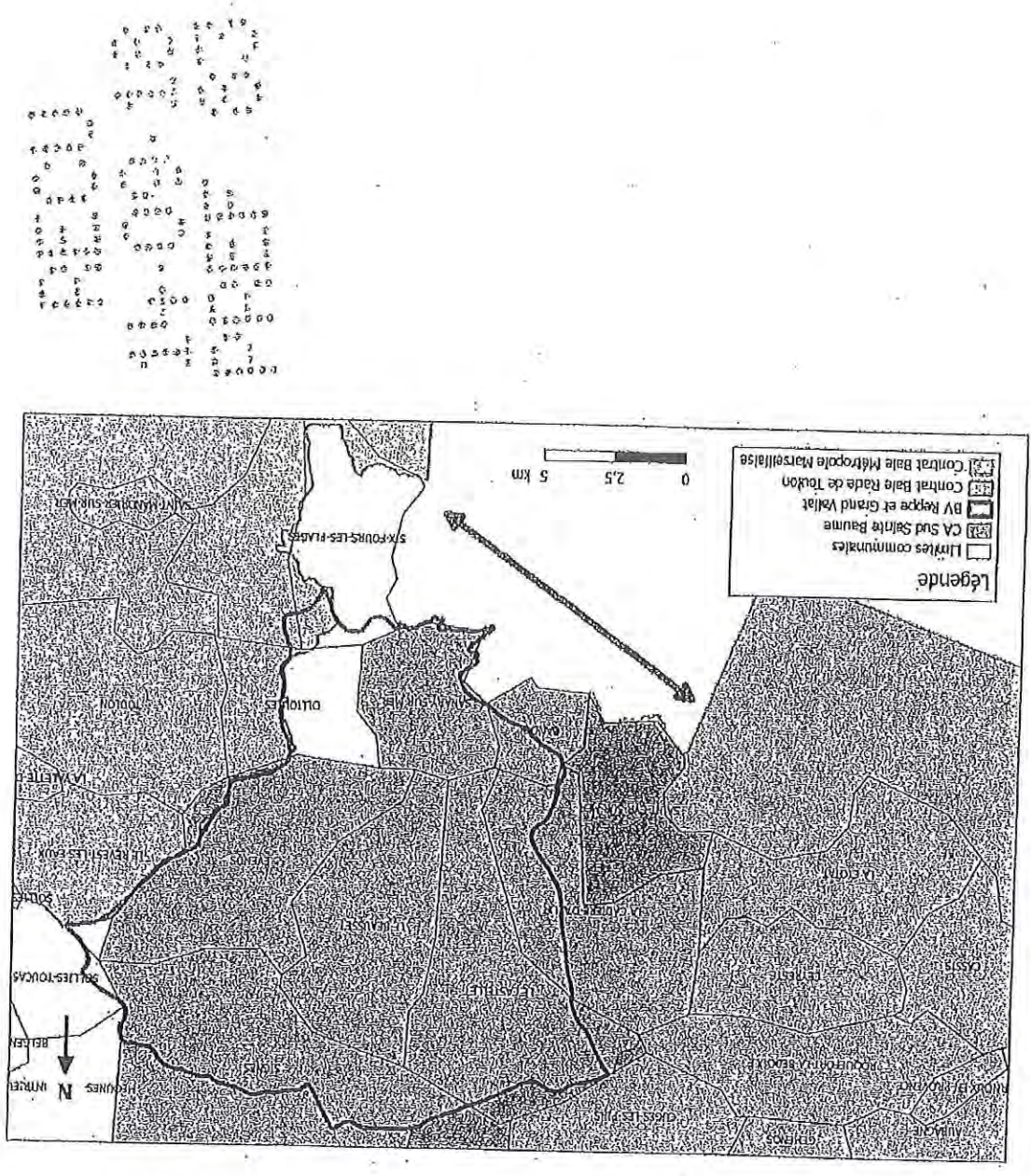
- Les dépenses du syndicat se répartissent entre les membres sur la base des décisions budgétaires du comité syndical. Sont distingués les coûts globaux du syndicat et les coûts spécifiques – en fonctionnement et en investissement – liés aux missions relevant de la GEMAPI et du portage du contrat de baie.

##### 19.2. Répartition des coûts de fonctionnement général

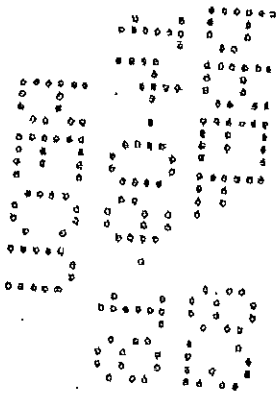
Les coûts de fonctionnement général du syndicat font l'objet d'une répartition au prorata de la population municipale totale des membres. Seule est prise en compte dans le calcul de la population la population municipale certifiée des communes situées sur le bassin versant. Elle correspond à la même population que celle utilisée pour le calcul de la composition du comité syndical.

Ces coûts ne sauraient prendre en compte les coûts dédiés aux opérations de GEMAPI. Ils sont fixés à 1,15 € HT par an par habitant.





ANNEXE 1 : Illustration du contrat de baie





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Brignoles, le 14 décembre 2018

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 37/2018-BCLI portant modification statutaire du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20 et L.5721-2-1,

**Vu** le code du tourisme et notamment l'article L134-5,

**Vu** la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 portant fusion du Syndicat Mixte du Pays en Provence Verte et du Syndicat Mixte Tourisme en Provence Verte, en un syndicat dénommé « Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte »,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/28/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,

**Vu** la délibération du 20 septembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte adoptant la modification de ses statuts,

**Vu** les délibérations favorables et concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la Provence Verte du 12 novembre 2018 et de la communauté de communes de Provence Verdon du 2 octobre 2018,

**Considérant** qu'il convient de mettre les statuts du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte en conformité avec les décisions de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et de la communauté de communes de Provence Verdon, membres du syndicat mixte, d'exercer directement la compétence tourisme,

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet de Brignoles.

## A R R E T E

**Article 1 :** Le syndicat mixte du Pays de la Provence Verte, dont la dénomination devient « Syndicat Mixte Provence Verte Verdon » est régi par les nouveaux statuts ci-annexés.

**Article 2 :** Privé de l'exercice de la compétence tourisme, l'Office de Tourisme de la Provence Verte est transformé en Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon. Il conserve sa nature juridique d'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), et est administré sur le fondement de nouveaux statuts approuvés par les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et de la communauté de communes de Provence Verdon.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la taxe de séjour sera perçue, sur les territoires communaux les concernant, par la communauté d'agglomération de la Provence Verte et la communauté de communes de Provence Verdon.

**Article 4 :** Les conditions de transfert de l'actif et du passif du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte affectés à la compétence de la promotion du tourisme, vers les deux EPCI concernés, feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 Toulon cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 6 :** le sous-préfet de Brignoles, le président du syndicat mixte Provence Verte Verdon, les présidents de la communauté de communes et communauté d'agglomération concernés, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Brignoles

  
André CARAVA

1/ Vu pour être annexé  
à l'arrêté  
n° 37/2018 BCLT

du 1<sup>er</sup> DEC. 2018  
Pour la préfet  
et par déléguation  
Le sous-préfet

**Projets de  
STATUTS**

  
André CARAVA

**SYNDICAT MIXTE  
PROVENCE VERTE VERDON**

Septembre 2018

---

---

## Préambule

---

Territoire à la spécificité marquée, avec un cadre de vie recherché, un environnement naturel et une authenticité préservée, Provence Verte Verdon exerce une forte attractivité démographique et économique.

Provence verte Verdon se caractérise par des atouts forts et notamment sa position géographique centrale à la Région, la qualité de sa biodiversité, la richesse de son identité culturelle et patrimoniale, son potentiel productif d'énergies renouvelables, ses potentiels économiques propres : agriculture, sylviculture, tourisme.

Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon a pour ambition de contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable, maîtrisé, répondant à l'ensemble des besoins de la population pour vivre et travailler différemment aujourd'hui et demain en Provence Verte Verdon.

Essentiellement structure de débats et d'élaboration de projets, le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon est l'instrument de mise en cohérence des actions développées par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui en sont membres dans le respect de l'identité de chacun, ce qui en constitue la richesse et la complémentarité.

---

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

---

### Article 1 – Dénomination

En application de l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales et du L.122-4 du Code de l'Urbanisme, il a été créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte Provence Verte Verdon », pour une durée illimitée.

Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon est un établissement public local.

### Article 2 – Composition

Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon est formé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération Provence Verte
- Communauté de communes Provence Verdon

### Article 3 – Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé par arrêté préfectoral sur proposition du comité syndical.

Le sièg du syndicat pourra être transféré par simple délibération du Comité Syndical.

Le sièg du syndicat est fixé à Brignoles.

### Article 4 – Objet

Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon aura pour champ d'action toutes les questions intéressant les membres ou qui lui seraient demandées par une ou plusieurs des intercommunalités dans le cadre de ses compétences et dans le respect des compétences communales et intercommunales de son territoire d'intervention.



Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences, le Syndicat mixte pourra entreprendre toute maîtrise d'ouvrage d'équipements et infrastructures nécessaires.

#### 4.1 - Etudes :

Le syndicat entreprendra les études pouvant contribuer :

- aux grandes initiatives intercommunautaires :
  - d'aménagement du territoire,
  - de développement économique et social,
  - de valorisation culturelle et patrimoniale,
  - de développement touristique,
  - de protection et valorisation de l'environnement et de la biodiversité,
  - de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation énergétique, de réduction des gaz à effet de serre,
  - de développement, diversification et valorisation de l'agriculture et de la sylviculture,
- A la réalisation de grands projets structurants, en lien avec les EPCI adhérents. A la demande d'une intercommunalité membre, le syndicat pourra entreprendre toute étude utile à une commune dès lors que cette étude renforce l'attractivité du territoire Provence Verte Verdon.

#### 4.2 - Communication :

Le syndicat définira et mettra en œuvre une communication valorisant ses actions, celles de ses membres et plus généralement le territoire Provence Verte Verdon.

#### 4.3 – Développement et Aménagement du territoire

Le syndicat est compétent pour :

- Etre le cadre de la contractualisation infrarégionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre porter et mettre en oeuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union européenne
- L'élaboration, l'approbation, la mise en œuvre, la révision, la modification, l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Verte Verdon (SCoT)
- l'élaboration, le portage, la mise en œuvre, l'évaluation de tout dispositif européen, national, régional, départemental ou autre qui concourt au développement du territoire, aux initiatives publiques ou privées (LEADER, projet de coopération...)

#### 4.4 - Développement économique

Le syndicat pourra apporter une assistance technique aux projets des acteurs économiques locaux et aux collectivités locales.

Le syndicat pourra réaliser des études et éventuellement mettre en place des actions en matière d'économie dans le respect des compétences communales et intercommunales de son territoire d'intervention.

Le syndicat pourra accompagner des porteurs de projets sur toute action jugée nécessaire.

#### 4.5 – Patrimoine et Culture

Le syndicat mixte est compétent :

- Pour la mise en œuvre, l'animation, le renouvellement du label « Villes et Pays d'Art et d'Histoire » (PAH)
- Pour assurer la maîtrise d'ouvrage du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), équipement à prévoir dans le cadre de cette labellisation,
- Pour toute réflexion, étude, action portant sur le Patrimoine et/ou la Culture

#### 4-6 - Environnement

Le syndicat mixte a en charge l'élaboration, l'animation et le suivi de la démarche Natura 2000 sur le site Sources et tufs du Haut Var et la mise en oeuvre du DOCOB sur la partie haute du site du Val d'Argens. Il peut être appelé à porter d'autres démarches environnementales.

#### Article 5 – Extension - réduction des compétences

L'extension ou la réduction des compétences du Syndicat s'effectue par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des collectivités membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Ces articles régissent également les conditions de transfert des biens et moyens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

#### Article 6 – Périmètre de compétence

Le périmètre du Syndicat Mixte est celui des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en sont membres. Ce périmètre est également celui du Schéma de Cohérence Territoriale, du Pays d'Art et d'Histoire.

Il peut être modifié dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du CGCT et L.122-5 ou L.122-9 du Code de l'Urbanisme.

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### Article 7 – Constitution du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé par des délégués représentant les collectivités membres du Syndicat.

#### 7.1 – Délégués titulaires et suppléants

Les délégués sont élus selon les dispositions prévues aux articles L.5211-7 et L.5711-1 et L.2121-33 du CGCT. La durée du mandat des délégués est liée à celle des assemblées délibérantes qui les ont désignés.

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre élit ses délégués titulaires et autant de délégués suppléants pour siéger au comité syndical. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires, suivant l'ordre de la liste fournie par chaque EPCI.

#### 7.2 – Répartition des sièges

La répartition des sièges attribués aux membres est la suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires
Communauté de communes de Provence Verdon	6
Communauté d'Agglomération Provence Verte	16

Un délégué n'est porteur que d'une voix et ne peut pas représenter plus d'une collectivité.

### Article 8 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical et un Bureau dont le renouvellement des membres est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre (L. 5211.11 du CGCT).

Le Comité Syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité Syndical.

Toute convocation est faite par le Président (ou en son absence par un Vice-président). Elle indique les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut faire appel à des personnalités compétentes, à titre consultatif pour les travaux de ses réunions.

Lorsque les représentants des intercommunalités membres considèrent qu'une délibération ayant pour objet la mise en œuvre d'un plan d'actions contreviendrait aux intérêts spécifiques de leur intercommunalité, ils peuvent demander son adoption à la majorité qualifiée des trois quarts des votants.

#### Quorum

Selon les dispositions de l'article L.2121-17 : le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite (selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12) ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### Article 9 – Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical définit les orientations et l'action du syndicat mixte :

- o Il approuve la composition du Bureau constitué selon les modalités de l'article 10
- o Il élit le Président et le Vice-président parmi les membres du Bureau
- o Il prend les décisions nécessaires à l'application des dispositions du Code des Marchés Publics
- o Il soumet les études et propositions aux collectivités concernées le cas échéant
- o Il adopte le règlement intérieur

Le Comité Syndical fixe les délégations d'une partie de ses attributions au Président et au Bureau selon les modalités de l'article L.5211.10 du CGCT, c'est à dire à l'exception :

- o Du vote du Budget
- o De l'approbation du Compte Administratif
- o Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612.15
- o Des conditions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte
- o De l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public
- o De la délégation de la gestion d'un service public

#### Article 10 – Bureau

##### 10.1 – Composition

Le Comité Syndical élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé de 13 membres comprenant :

- Le Président
- 1 vice-président émanant de l'autre EPCI que celui du Président
- 2 membres pour la Communauté de Communes Provence Verdon
- 9 membres pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte

Les présidents des 2 EPCI membres du syndicat sont intégrés dans les 13 membres du bureau.

Tout membre du Bureau peut présider une commission.

Le Bureau peut inviter toute personne ayant à connaître l'ordre du jour

#### 10.2 – Fonctionnement

Le Président rend compte des avancées des travaux du Bureau à chaque Comité Syndical.

L'attribution des voix se fait comme suit :

- Chaque membre du Bureau dispose d'une voix
- En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante

Le Bureau est réuni dans un délai maximum de trente jours lorsqu'un des membres du syndicat fait connaître qu'il estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis.

La règle du quorum est la majorité simple des membres.

#### 10.3 – Délégations du Comité Syndical et attributions

Le Bureau peut recevoir toute délégation ou attribution du Comité syndical dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

#### Article 11 – Fonctions et attributions du Président

L'élection du Président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu, selon les dispositions de l'article L 2122.7 du CGCT.

Le Président provoque les réunions du Comité syndical et du Bureau, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et contrôle les votes. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité syndical et du Bureau.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il présente le Budget et le Compte Administratif au Comité syndical. Il est ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion. Il signe les marchés et conventions conformément au Code des Marchés Publics. Il représente le Syndicat en justice.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

#### Article 12 – Commissions fonctionnelles ou thématiques

Le Comité Syndical décide de la création de commissions fonctionnelles ou thématiques jugées nécessaires à la mise en œuvre et à la cohérence des missions menées par le syndicat.

Il désigne par délibération le président de chaque commission fonctionnelle ou thématique parmi les délégués du Bureau.

Le fonctionnement interne et la composition de ces commissions relèvent de la compétence de chaque président de commission. Des personnalités compétentes, dites membres associés, peuvent participer aux réunions des commissions.

### Article 13 – Les organes d'exécution

Le Président assure l'administration générale du Syndicat mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il peut donner délégation de signature selon les dispositions prévues aux articles L.5211.9 et R.5211.2. Un arrêté du Président fixe l'objet des délégations de signatures.

## CHAPITRE III : COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

---

### Article 14 – Compétence et nomination du Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par arrêté préfectoral, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Le receveur désigné est le comptable du Trésor Public de Brignoles.

### Article 15 – Budget

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.5212-18 à L.5212-25 du CGCT.

#### 15.1 Les recettes ordinaires

Les recettes du Syndicat comprennent :

- o Les participations des membres du Syndicat :

Chaque collectivité membre contribue à l'ensemble des charges nettes annuelles du syndicat. Cette participation est fixée chaque année à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Comité syndical et répartie pour 60% selon la population DGF et pour 40% selon le potentiel fiscal.

- o Les dotations, participations, subventions et fonds de concours divers qui lui sont alloués
- o Le produit des emprunts
- o Les produits des dons et legs
- o Toute ressource conforme aux dispositions légales et réglementaires
- o Les recettes liées aux compensations de transfert de charges

#### 15.4 Les dépenses

Les dépenses du Syndicat sont celles occasionnées par son fonctionnement et la réalisation de ses missions.



## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### Article 16 – Modification des statuts

Selon les dispositions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT, le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles liées aux transferts de compétences, au retrait d'un membre, et à la dissolution du syndicat.

A compter de la notification de la délibération du Comité Syndical aux Présidents de chacun des EPCI, le conseil communautaire de chaque intercommunalité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du Syndicat Mixte.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le département.

### Article 17 – Retrait du syndicat

Les collectivités peuvent se retirer du syndicat avec le consentement du Comité Syndical selon les modalités fixées par les articles L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT.

En cas d'emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au syndicat mixte, ces collectivités resteront engagées selon la clé de répartition qui aura été prévue par voie de délibération et ceci jusqu'à extinction des dits emprunts.

### Article 18 – Dissolution

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 et 34 du CGCT.

En référence à l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme, la dissolution du Syndicat Mixte emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi. Si un autre établissement public assure le suivi du schéma, ce dernier élabore, révise ou modifie le schéma pour adopter un schéma couvrant l'intégralité du périmètre du schéma de cohérence territoriale au plus tard à la suite de l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 122-13.

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

*PREFECTURE DU VAR*

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE UTILISATEUR PRINCIPAL  
DE SITE MULTI-OCCUPANTS

:- :- :-

Le 13/12/2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à TOULON cedex (83056), Place Besagne – Centre Mayol, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31 octobre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par monsieur le contre-amiral Laurent HEMMER, Commandant la base de défense de TOULON, dont les bureaux sont situés à TOULON, Place Monsenergue, BCRM de TOULON – BP900 - 83800 Cedex 9, ci-après dénommé l'utilisateur principal,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur principal a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants dénommé « **E.A.A.N. de Cuers** » (**Établissement Annexe Aéronautique Naval de Cuers**) situé à PIERREFEU-DU-VAR (83390), lieu-dit Farembert – Plan de Loube.

Il s'agit d'un aérodrome mixte affecté, par arrêté interministériel du 20 août 1945, à titre principal au ministère des Armées et à titre secondaire au ministère chargé de l'aviation civile. Cet aérodrome est considéré comme ayant une domanialité « sous-jacente » défense, telle que listée dans le relevé de décisions entre le ministère des transports/le ministère de la défense/le ministère de l'économie, des finances et du budget, en date du 4 août 1983 relatif à la répartition foncière « sous-jacente » du domaine aéronautique.

CF

EB

55

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur principal et aux parties communes définies dans les deux règlements de site et leurs annexes relatives à la répartition des surfaces avec les utilisateurs secondaires (aviation civile – gendarmerie).

L'utilisateur de la présente convention est identifié comme l'utilisateur principal de l'ensemble du site. Il est ainsi désigné comme utilisateur principal du site. À ce titre, il dispose de prérogatives étendues vis-à-vis des autres occupants du site, identifiés comme utilisateurs secondaires dans les règlements de site et dans chacune des conventions d'utilisation secondaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur principal pour les besoins de la base de défense de TOULON, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé " **E.A.A.N. de Cuers** ", appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro de site 157251, sis à PIERREFEU-DU-VAR (83390), lieu-dit Farembert – Plan de Loube, d'une superficie totale de 1.656.859 m<sup>2</sup>, édifié sur les parcelles cadastrées :

– **dans la ville de Cuers (83390)**

section D n° 108, 180 à 189, 191 à 193, 325 à 331, 1072, 1074, 1075, 1131, 1132, 1490, 1721,

– **dans la ville de Pierrefeu-du-var (83390)**

section A n° 56, 57, 463, 525, 553, 556, 570, 572, 573, 575, 578, 579, 581, 583, 585, 587, 589, 591, 593, 595, 597, 599, 624,

section B n° 1095,

– **dans la ville de Puget-ville (83390)**

section D n° 761,

tel qu'il figure sur le plan cadastral en annexe 1.

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, deux règlements de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sont préparés par l'utilisateur principal et signés par les utilisateurs principal et secondaires.

CA CD SJ

Les locaux objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint (annexe 2) délimités par des couleurs différentes, et comprennent :

- des parties privatives (couleur bleue pour la gendarmerie – rouge pour l'aviation civile – blanc pour le ministère des armées) ;
- des parties communes (en rayé vert pour la plateforme aéronautique – en vert pour la route d'accès à la zone gendarmerie).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur principal.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les titres d'occupation temporaires ne seront délivrés par les utilisateurs secondaires du site qu'après l'avis conforme de l'utilisateur principal.

CR      CB      SJ

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur principal acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur principal assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur principal supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux surfaces privatives qu'il occupe dans l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur principal convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur principal qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans les deux règlements de site.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet.

CH OS SJ

Article 12  
*Révision du loyer*

Sans objet.

Article 13  
*Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur principal.

Il met en œuvre à son niveau le contrôle des conditions dans lesquelles l'occupant utilise les biens qui sont mis à sa disposition, conformément à l'objet de la présente convention (article 1) et en s'appuyant sur les dispositions prévues par la note du 17 octobre 2013 sur les modalités de mise en œuvre des contrôles triennaux.

Article 14  
*Terme de la convention*

La présente convention prend fin de plein droit le TRENTE ET UN DECEMBRE 2032 (31/12/2032).

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur principal d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur principal moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige sous réserve des articles L.1142-1 et R.,142-1 du code de la Défense ;
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service sous réserve des dispositions précitées du code de la Défense.

La résiliation est prononcée par le préfet représentant l'État propriétaire.

Article 15  
*Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

CA      CB      SJ

**LISTE DES ANNEXES**


**Annexe 1 – Plan cadastral**

**Annexe 2 – Plan délimitant les parties privatives et communes**

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
**Serge JACOB**

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU VAR

:- :- :-

AVENANT DE RESILIATION A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 083-2016-0262

Le 13/12/2018

Entre :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Pascal ROTHE , Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à TOULON cedex (83056), centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31 octobre 2017, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le contre-amiral Laurent HEMMER, Commandant la base de défense de TOULON, dont les bureaux sont situés à TOULON, Place Monsenergue, BCRM de TOULON – BP 900 – 83800 cedex 9, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Par convention n° 083-2016-0262, l'État a mis à la disposition de l'utilisateur l'immeuble désigné à l'article 2 de ladite convention pour une durée de QUINZE (15) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Toutefois, par avenant n°2 à la convention d'expérimentation du 2 juillet 2013 conclue entre l'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGESA), la Base de défense de TOULON et le Groupement de soutien de la base de Défense de TOULON, la gestion de l'Escale Mirabeau a été confiée à l'IGESA en lieu et place du Ministère de la Défense pendant une période de 1 an, 3 mois et 10 jours, soit du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 10 septembre 2018, dans le but de préparer son transfert de gestion et dans le respect des obligations réglementaires.

Le présent avenant a pour objet de résilier la convention d'utilisation au profit du Ministère de la Défense conformément aux articles qui vont suivre.

Il est précisé qu'une nouvelle convention d'utilisation au profit de l'IGESA porte le n° 083-2017-0020.



## AVENANT DE RESILIATION A LA CONVENTION

### Article 1

Conformément à l'article 14.2 b) de la convention d'utilisation n° 083-2016-0262, celle-ci peut prendre fin par anticipation à l'initiative de l'utilisateur.

Aussi, l'utilisateur initial (Défense) et l'utilisateur à venir (IGESA) ont fait connaître leur intention de transférer la gestion du présent site par courriels du 21 avril 2017 et du 2 mai 2017 respectivement. Il est donc mis fin à la convention d'utilisation n° 083-2016-0262 (Défense) du 29 août 2016 à la date du 31 mai 2017, qui se poursuit au profit de l'IGESA par convention d'utilisation n° 083-2017-0020.

### Article 2

L'ensemble des autres clauses et conditions qui ne sont pas modifiées par les présentes demeurent applicables.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

### LISTE DES ANNEXES

#### Annexe 1 – Avenant 2 à la convention d'expérimentation du 2 juillet 2013

Le représentant du service utilisateur,

Le contre-amiral Laurent Hemmer  
commandant la base de défense de Toulon.

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

par délégation  
l'inspecteur divisionnaire  
Marie-Christine BELLUOT

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge JACOB

REPUBLICQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DU VAR

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION  
DES IMMEUBLES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX  
REMIS EN GESTION A L'IGeSA

le 13/12/2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. *Pascal ROTHE* Directeur départemental des finances publiques dont les bureaux sont à TOULON 83056 CEDEX place BESAGNE CS 91409 , stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2017-82-PJI du 31 octobre 2017 ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGeSA), représentée par Monsieur Renaud FERRAND , directeur général, nommé par arrêté du 15 juin 2016 dont le siège social est situé à BASTIA 20293 Caserne St JOSEPH rue du lieutenant Colonel Pierre CHIARELLI , ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention d'utilisation n°083-2016-0262 du 29 août 2016 Le Cercle naval-escale MIRABEAU avait été affecté au ministère de la Défense ( maintenant des Armées ) pour 15 ans Cependant par avenant du 09 mai 2017 à la convention d'expérimentation du 2 juillet 2013, entre le groupe de soutien de la base de défense de TOULON et l'IGESA, l'escale Mirabeau a été confiée en gestion à l'IGESA à titre expérimental jusqu'au 10 septembre 2018.

Une convention d'utilisation en faveur de l'IGeSA 083-2017-0020 a donc été signée le 20 novembre 2017 tandis que la résiliation de la convention 083-2016-0262 en faveur de la défense était initiée

L'expérimentation s'étant révélée satisfaisante, l'utilisateur principalement chargé de gérer, au profit des personnels civils et militaires du ministère des Armées et de leurs familles, et plus généralement des ayants droits du ministère des Armées, les établissements sociaux ou médico-sociaux confiés à sa gestion, a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de l'immeuble

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Cette convention a été établie conjointement par le service central du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat (aujourd'hui de l'Action et des Comptes publics) et par la direction de l'IGeSA, sous avis du ministère de la Défense, ministère de tutelle.

Le statut de l'institution est défini aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du code de la défense. L'article L3422-5 du code de la défense précise que parmi les ressources de l'institution figurent "les immeubles qui lui sont apportés par l'Etat en dotation provisoire".

Les immeubles concernés font en effet l'objet d'un régime particulier. Jusqu'alors, ces immeubles étaient affectés au ministère de la Défense et mis à disposition de l'IGeSA dans le cadre de conventions signées avec les ministères du Budget et de la Défense.

Lorsqu'il ne sera plus procédé au renouvellement de la présente convention au profit de l'IGeSA, ou en cas de résiliation anticipée, l'utilisation de l'immeuble sera proposée en priorité au ministère des Armées, ministère de tutelle.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup> *Objet de la convention.*

La présente convention, conclue en application de l'article R2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, conformément aux dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du même code, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour une activité d'hébergement et de restauration, avec un droit de priorité au profit des missionnaires ou célibataires géographiques, ainsi que les services associés de loisirs à caractère social au profit des personnels des armées, de leurs familles et, plus généralement les ayants droits de l'IGeSA, les immeubles sociaux et médico-sociaux désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

## Article 2

### *Désignation des immeubles.*

Ensemble immobilier dénommé « Cercle naval -Escale MIRABEAU » immatriculé dans le référentiel CHORUS sous le numéro de site 158979-numéro de composant 314097 numéro de surface louée 3 sis à TOULON (Var) rue MIRABEAU édifié sur la parcelle cadastrée section CO n°260 d'une superficie de 1055 m<sup>2</sup>. ( annexe I)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé par l'utilisateur de la réalisation de toute nouvelle construction.

## Article 3

### *Durée de la convention.*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 (neuf) années entières et consécutives à compter du 11 septembre 2018 .

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## Article 4

### *Etat des lieux*

4.1 Pour les immeubles existants :

Sans objet.

4.2 Pour les nouveaux immeubles :

Chaque mise à disposition d'immeuble donne lieu à l'établissement d'un procès verbal de mise à disposition contenant un état des lieux de l'immeuble ainsi que l'inventaire de toutes les contraintes (conditions de servitudes, d'urbanisme, de legs, de co-activité...), grevant l'immeuble. Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement, à la remise de l'immeuble ainsi qu'au départ de l'occupant gestionnaire, entre le représentant local du propriétaire (Service départemental de France Domaine) et l'utilisateur.

## Article 5

### *Ratio d'occupation.*

S'agissant d'établissements sociaux ou médicaux sociaux, non majoritairement de bureaux, aucun ratio d'occupation n'est requis.

Article 6  
*Etendue des pouvoirs de l'utilisateur.*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Les droits réels consentis sur les biens occupés par l'IGeSA sont gérés par le Service d'Infrastructure de la Défense (SID), dans les conditions définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA. L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun et compte tenu de la compétence précitée du SID. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7  
*Impôts et taxes.*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8  
*Responsabilité.*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du représentant du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9  
*Entretien et réparations.*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. Les modalités de prise en charge de ces dépenses par l'IGeSA sont définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA.

L'utilisateur convient avec le propriétaire d'une programmation pluriannuelle des travaux dans les conditions fixées par la convention de soutien précitée, qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur et sera effectuée selon les dispositions de la convention de soutien précitée.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Elle s'appliquera compte tenu des modalités de prise en charge définies par la convention de soutien citée ci-dessus.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière.*

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

#### Article 11

##### *Loyers.*

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

#### Article 12

##### *Révision du loyer.*

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation.*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14  
*Terme de la convention.*

14.1 Terme de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) ans à compter du 11 septembre 2018.

14.2 Résiliation anticipée de la convention:

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non respect par l'utilisateur de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet, représentant de l'État propriétaire .

Article 15  
*Pénalités financières.*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

En cas de reconduction de la présente convention pour la même durée, la décision d'application de la pénalité mensuelle tient compte des retards éventuels inhérents au renouvellement concomitant de la convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA précitée.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité , le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

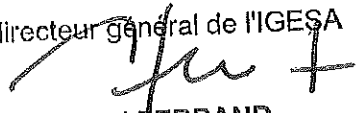
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire original du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexe I plan cadastral


Le représentant de l'IGeSA service utilisateur,

Le directeur général de l'IGESA



Renaud FERRAND

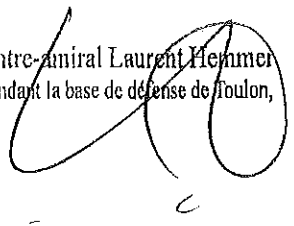
Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,



par délégation  
l'inspectrice divisionnaire  
Marie-Christine BELLUOT

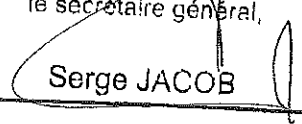
Visa du commandant de la base de défense

Le contre-amiral Laurent Hemmer  
commandant la base de défense de Toulon,



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB







## REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

## PREFECTURE DU VAR

-:-:-

AVENANT n°1 A LA CONVENTION  
D'UTILISATION

CDU n°083-2013-0121 du 23/03/2017

-:-:-

Toulon le 27/11/2018

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. *Pascal ROTHE directeur départemental des finances publiques* dont les bureaux sont place BESAGNE CS 91409 83056 TOULON CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté 2017-82-PJI du 31 octobre 2017 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Université de Toulon et du Var, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son Président, M. Eric BOUTIN, Professeur des Universités, dont les bureaux sont à La Garde, Université de Toulon bâtiment V, avenue de l'Université, BP 20132, 83957 cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Par convention n°083-2013-0121 du 23/03/2017, l'État a mis à disposition de l'utilisateur l'immeuble désigné à l'article 2 de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2031.

Toutefois l'UTLN « utilisateur principal » de cet immeuble partage ce dernier avec un autre « utilisateur » : le CROUS de Nice.

Dès lors, aux fins de fixer les conditions d'utilisation collective de cet immeuble multi-occupants, il convient d'apporter les corrections suivantes à la CDU n°083-2013-121 du 23/03/2017.

### Article 1<sup>er</sup>

La convention n°083-2013-0121 est complétée d'une annexe n°4 intitulée : « **REGLEMENT DE SITE Campus de Toulon Cafétéria de l'escarpe** ».

### Article 2

Le 2<sup>ème</sup> alinéa du 2<sup>nd</sup> paragraphe de l'article 2 de la convention n°083-2013-0121 est supprimé pour être remplacé par la disposition suivante :

« *Les parties communes du bâtiment occupé en commun avec le CROUS sont identifiées dans chorus sous le n° SL 18 et sont définies au règlement de site joint* » .

### Article 3

La liste des annexes page 6 de la convention n°083-2013-0121 est modifiée/complétée de la façon suivante :

LISTE DES ANNEXES
-------------------


- Annexe n°1 : Extrait du plan cadastral
- Annexe n°2 : Liste des bâtiments / ratios d'occupation / aires aménagées
- Annexe n°3 : Liste des occupations pérennes accordées par l'UTLN sur le domaine universitaire
- **Annexe n°4 : « REGLEMENT DE SITE Campus de Toulon Cafétéria de l'escarpe ».**

### Article 4


Le reste des dispositions de la convention d'utilisation, notamment des annexes n°1, 2 et 3, sont inchangés.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

  
Le Président  
de l'Université de Toulon  
Eric BOUFFIN

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

  
par délégation  
Directrice divisionnaire  
Christine BELLUOT

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général.  
Serge JACOB

## REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

## PREFECTURE DU VAR

-:- :- :-

## AVENANT n°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n°083-20 13-0122 du 23/03/2017

-:- :- :-

Toulon le 27/12/2018

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pascal ROTHE directeur départemental des finances publiques dont les bureaux sont place BESAGNE CS 91409 83056 TOULON CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté 2017-82-PJI du 31 octobre 2017 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Université de Toulon et du Var, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son Président, M. Eric BOUTIN, Professeur des Universités, dont les bureaux sont à La Garde, Université de Toulon bâtiment V, avenue de l'Université, BP 20132, 83957 cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Par convention n°083-2013-0122 du 23/03/2017, l'État a mis à disposition de l'utilisateur l'immeuble désigné à l'article 2 de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2031.

Toutefois l'UTLN « utilisateur principal » de cet ensemble immobilier partage deux bâtiments avec un autre « utilisateur » : le CROUS de Nice qui entend ne plus occuper la cafétéria du bâtiment « ISTV » située sur la commune de la VALETTE parcelle AR 182 - référence CHORUS : bât. n°426752 / SL n°213 et SL 191.

Dès lors, il convient d'apporter les corrections suivantes à la CDU n°083-2013-122 du 23/03/2017, à savoir :

- d'une part, mettre à disposition de l'utilisateur principal la cafétéria précitée dont le CROUS de Nice n'a plus l'utilité,
- d'autre part, fixer les conditions d'utilisation collective, entre l'UTLN et le CROUS de Nice, du bâtiment dénommé « le BEAL » situé sur la commune de La Garde (83130) parcelle AK 367 - référence CHORUS bât. n°424431.

### Article 1<sup>er</sup>

Le 2<sup>nd</sup> paragraphe de l'article 2 page 2 de la convention n°083-2013-0122 est modifiée/remplacée de la façon suivante :

*Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées en annexe n°2.*

*L'unique bâtiment occupé conjointement par l'UTLN et le CROUS est identifié sous chorus par les références suivantes : Bâtiment n°424431 -Le Béal :*

*Seule la surface louée n°211 dénommée « P'tit Béal » au RDC du Bâtiment n°424431 constitue une partie commune (voir en ce sens annexe n°4 et ses plans).*

### Article 2

L'annexe n°2 est modifiée conformément à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Pour ce faire, les surfaces louées n°213 et 191 bât. n°426752, référence CHORUS 137798 sont mises à la disposition exclusive de l'UTLN en sa qualité d'utilisateur principal.

En sus, le bâtiment « I.S.T.V. » (n°426752 référence CHORUS 137798) change de désignation générale et devient le « Bâtiment X ».



ANNEXE CONVENTION n°03-2013-0122

NOM DU SITE	CAMPUS UNIVERSITAIRE LA GARDE LA VALETTE	Date prise d'effet de la convention :	Date de signature
UTILISATEUR	UNIVERSITE DE TOULON	Durée (par défaut) :	16 ans
ADRESSE	AVENUE DE L'UNIVERSITE	Intervalle contrôle (par défaut) :	5 ans
LOCALITE	LA GARDE / LA VALETTE	Ratio cible maximum (par défaut) :	12 m2/PdT
CODE POSTAL	83130 / 83 160		
DEPARTEMENT	VAR (83)		
REF CADASTRALES	AK n° 2, 11, 12, 115, 117, 118, 119, 120, 123, 155, 175, 176, 367, 369, 371, 373, 375, 377, 388, 430, et 500 et AR n° 55, 56, 76, 132, 133, 137 et 182		
EMPRISE (m2)	18 972 m²		

Date de fin de la convention : 31/12/2031

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la parcelle cadastrale	Commune	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Date de construction	Etat du bâti en 2009	Références cadastrales (si différentes du site)	Stock / Flux	Catégorie de l'immeuble	SHO N (m²)	SUN (m²)	SUN (m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyers annuels (euros)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e	Date de sortie anticipée du bâtiment				
																SUN/poste	date d'effet	date d'effet		date d'effet			
137798	329355	56	La Garde	Bâtiment A	1969	MEDIOCRE	AK 430	Stock	Enseignement	2830	2455	1080	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet					
137798	329355	63	La Garde	Bâtiment A	1969	MEDIOCRE	AK 430	Stock	Logement						Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	329355	60	La Garde	Bâtiment A	1969	MEDIOCRE	AK 430	Stock	Bureaux administratifs						Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	337627	70	La Garde	Bâtiment B	1969	MEDIOCRE	AK 430	Stock	Enseignement	4374	3706	501	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet					
137798	337627	77	La Garde	Bâtiment B	1969	MEDIOCRE	AK 430	Stock	Enseignement						Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	424384	115	La Garde	Bâtiment C	1969	MEDIOCRE	AK 430	Stock	Enseignement	2300	1994	610	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet				
137798	424385	117	La Garde	Bâtiment D	1969	MAUVAIS	AK 430	Stock	Enseignement	2820	2262	389	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet				
137798	424386	119	La Garde	Bâtiment E	1969	MEDIOCRE	AK 430	Stock	Enseignement	1910	1369	225	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet				
137798	424387	121	La Garde	Atelier GEII	1969	MAUVAIS	AK 430	Stock	Enseignement	2320	2048	422	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet				
137798	424388	123	La Garde	Bâtiment F	1989	PASSABLE	AK 388	Stock	Enseignement	2072	1838	763	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet				
137798	424390	125	La Garde	Amphi 400	1974	MEDIOCRE	AK 388	Stock	Enseignement	900	662	73	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet				
137798	424398	127	La Garde	Bâtiment EVE	2009	BON	AK 367	Flux	Bureau	1005	843	400	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet				
137798	424408	129	La Garde	Bâtiment K	2004	BON	AK 373	Stock	Enseignement	3102	2662	461	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet				
137798	424409	131	La Garde	Halle des sports	2011	BON	AK 377	Flux	Installation sportive	1500	1346	45	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet				

137798	424410	133	La Garde	Bâtiment R	1994	PASSABLE	AK 373	Stock	Recherche	2 368	2 118	876	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	424411	135	La Garde	Bâtiment RI	2010	BON	AK 373	Flux	Bureau	650	622	469	26	10	Sans objet	01/01/2022	01/01/2022	01/01/2022
137798	424412	137	La Garde	Bâtiment S	1991	MEDIOCRE	AK 371	Stock	Enseignement	2 023	1 695	266	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	424413	139	La Garde	Bâtiment T	1989	MEDIOCRE	AK 388	Stock	Bureau	720	650	360	21	17	Sans objet	01/01/2022	01/01/2022	01/01/2022
137798	424415	141	La Garde	Bâtiment T1	1990	MEDIOCRE	AK 388	Stock	Enseignement	695	636	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	424417	143	La Garde	Bâtiment T2	1991	MEDIOCRE	AK 388	Stock	Enseignement	276	246	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	424418	145	La Garde	Bâtiment U	1980	MAUVAIS	AK 388	Stock	Enseignement	4 016	2 732	1 104	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	424420	147	La Garde	Bâtiment U1	2000	PASSABLE	AK 388	Stock	Enseignement	548	455	52	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	424421	149	La Garde	Bâtiment V	1993	PASSABLE	AK 367	Stock	Bureau	1 223	1 058	775	53	16	Sans objet	01/01/2022	01/01/2022	01/01/2022
137798	424422	151	La Garde	Bâtiment V1	1999	PASSABLE	AK 120	Stock	Bureau	1 598	1 404	903	56	16	Sans objet	01/01/2022	01/01/2022	01/01/2022
137798	424423	153	La Garde	Bâtiment W	1991	MEDIOCRE	AK 373	Stock	Enseignement	688	630	61	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	424424	155	La Garde	Bâtiment W1	1992	MEDIOCRE	AK 373	Stock	Enseignement	985	816	63	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	424425	157	La Garde	Bâtiment Y	1993	PASSABLE	AK 373	Stock	Enseignement	2 526	2 210	584	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	424426	159	La Garde	Bâtiment Y1	1999	PASSABLE	AK 373	Stock	Enseignement	2 385	2 121	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	424427	161	La Garde	Bâtiment Z	1997	PASSABLE	AK 388	Stock	Enseignement	1 012	972	214	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	424428	163	La Garde	Bâtiment Z1	1999	PASSABLE	AK 367	Stock	Enseignement	1 004	953	287	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	424429	165	La Garde	Vestibules	2001	PASSABLE	AK 375	Stock	Vestibules	212	95	25	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	424430	168	La Garde	Bibliothèque U.	1984	PASSABLE	AK 388	Stock	Enseignement	4 198	3 578	2 998	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	424430	169	La Garde	Bibliothèque U.	1984	PASSABLE	AK 388	Stock	Logements						Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
137798	424431	171	La Garde	La Garde	1991	1991	AK 367	Stock	Multi occupants Bureau UTULI						Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
137798	424431	171	La Garde	La Garde	1991	1991	AK 367	Stock	Multi occupants Bureau UTULI	926	0	203	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	424432	175	La Valette	Bâtiment G	1991	PASSABLE	AR 182	Stock	Enseignement	1 421	1 240	159	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	424433	177	La Valette	Atelier GMP	1999	PASSABLE	AR 182	Stock	Enseignement	2 287	1 866	375	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	426750	179	La Garde	Garages	1999	ASSEZ BON	AK 175	Stock	Garages	65	0	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	426751	181	La Garde	Logements	1999	PASSABLE	AK 430	Stock	Logements	545	0	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	426751	183	La Garde	Logements	1999	PASSABLE	AK 430	Stock	Logements	545	0	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	



137798	426751	192	La Garde	Logements	1969	PASSABLE	AK 430	Stock	Logements	545	0	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	426751	194	La Garde	Logements	1969	PASSABLE	AK 430	Stock	Logements	545	0	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	426752	187	La Valette	Bâtiment X	1994	PASSABLE	AR 182	Stock	Enseignement									
137798	426752	189	La Valette	Bâtiment X	1994	PASSABLE	AR 182	Stock	Logement	8 514	7 486	1 835	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
137798	426752	191	La Valette	Bâtiment X	1994	PASSABLE	AR 182	Stock	Calchaïra									
137798	426752	213	La Valette	Bâtiment X	1994	PASSABLE	AR 182	Stock	Accueil									
137798	426753	196	La Valette	SUPMECA	2013	BON	AR 182	Flux	Enseignement	5 600	0	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	

ZONES AMÉNAGÉES					
N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation	Etat	Références cadastrales (si différentes du site)	Surface (en m²)
426754	198	Parking non couverts	Médiocre	Campus La Garde / La Valette du Var	36 000
426754	200	Terrain de football synthétique	Neuf	AK375 et AK377	7 400
426754	202	Terrain de tennis	Mauvais	AK 375	1 300

### Article 3

L'annexe n°3 est également modifiée conformément à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

La ligne relative à l'occupation par le CROUS de Nice du bâtiment « I.S.T.V. » (n°426752 référence CHORUS 137798), devenu le « Bâtiment X – SeaTech », est supprimée du tableau de l'annexe n°3.

**NOUVELLE ANNEXE n°3 : Liste actualisée des occupations pérennes accordées par l'UTLN sur le domaine universitaire 17/09/2018**

<b>Nom de l'occupant</b>	<b>Bâtiment(s) occupé(s)</b>
I.F.P.V.P.S.	Bâtiment S
<b>CROUS</b>	<b>Bâtiment Le Béal (RDC)</b>
L.M.D.E.	Bâtiment A (RDC)
C.A.N.O.P.E.E.	Bibliothèque Universitaire (R+1)

### Article 4

La convention n°083-2013-0122 est complétée d'une annexe n°4 intitulée : « **REGLEMENT DE SITE Campus de La Garde, Bâtiment le BEAL** ».

### Article 5

La liste des annexes page 6 de la convention n°083-2013-0122 est modifiée/complétée de la façon suivante :

<b>LISTE DES ANNEXES</b>
--------------------------

- Annexe n°1 : Extrait du plan cadastral
- Annexe n°2 : Liste des bâtiments / ratios d'occupation / aires aménagées
- *Annexe n°3 : Liste des occupations pérennes accordées par l'UTLN sur le domaine universitaire*
- *Annexe n°4 : « REGLEMENT DE SITE Campus de La Garde, Bâtiment le BEAL »*

## Article 6

Le reste des dispositions de la convention d'utilisation, notamment des annexes n°1, 2 et 3, sont inchangés.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

  
Le Président  
de l'Université de Toulon  
**Eric BOUTIN**

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

  
par délégation  
l'inspectrice départementale  
**Marie-Christine BÉLIER**

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par  
le secrétaire général  
Serge JACOB  
délégation.



PREFET DU VAR

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 05 DEC. 2018

Service Education  
Routière  
Bureau Education  
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 autorisant Monsieur Pierre PENEL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 13 083 0016 0 dénommé «**AUTO-ECOLE E2CR PILOTE FLAYOSC**», situé 18, boulevard Jean Moulin, 83780 FLAYOSC;

Vu la demande de l'intéressée reçue en préfecture le 16 octobre 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 autorisant Monsieur Pierre PENEL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 13 083 0016 0 dénommé «AUTO-ECOLE E2CR PILOTE FLAYOSC», situé 18, boulevard Jean Moulin, 83780 FLAYOSC est renouvelé pour une période de cinq ans.

**ARTICLE 2:** L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B, AM, A1, A2 et A.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **05 DEC, 2018**

Service Education  
Routière  
Bureau Education  
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 autorisant Monsieur Miguel MARTINEZ, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 13 083 0017 0** dénommé «**AUTO-ECOLE RIANES FORMATION CONDUITE**», situé quartier Humède, 83560 RIANES;

Vu la demande de l'intéressée reçue en préfecture le 15 octobre 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 autorisant Monsieur Miguel MARTINEZ, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 13 083 0017 0 dénommé «**AUTO-ECOLE RIAN**S **FORMATION CONDUITE**», situé quartier Humède, 83560 RIAN S est renouvelé pour une période de cinq ans.

**ARTICLE 2:** L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B, B96, BE, AM, A1, A2 et A.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var



Dominique THIEL

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du 11 DEC. 2018

Service Education Routière

### portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 6 novembre 2018 par laquelle Monsieur Chun Hong BANH sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE LES ARCS », situé 24, place Edouard Soldani 83460 LES ARCS ;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...



ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur Chun Hong BANH est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 18 083 0018 0 dénommé « AUTO-ECOLE LES ARCS », situé 24, place Edouard Soldani 83460 LES ARCS

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie AAC, B, AM, A1, A2 et A.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
Dominique THIEL

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Mission Éducation routière  
Bureau Éducation routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
en date du **11 DEC. 2018**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, autorisant Madame Sylvie MARGARIA à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0012 0**, dénommé «AUTO-ECOLE GABRIEL», situé 24, place Edouard Soldani, 83460 LES ARCS ;

**Considérant** le courrier de Mme Sylvie MARGARIA du 5 décembre 2018 par laquelle elle déclare céder le fonds de commerce de l'établissement « AUTO-ECOLE GABRIEL » à M. Chun Hong BANH ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral susvisé agréant Madame Sylvie MARGARIA pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0012 0**, dénommé «AUTO-ECOLE GABRIEL», situé 24, place Edouard Soldani, 83460 LES ARCS est **abrogé à compter de ce jour**.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du pôle Éducation Routière

**Dominique THIEL**

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Mission Éducation routière  
Bureau Éducation routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

en date du **11 DEC. 2018**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, autorisant Madame Emilie BAIL à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1143 0**, dénommé auto-école «**AUTO-ECOLE FLASH 83**», situé 4 boulevard Général Leclerc, 83300 DRAGUIGNAN ;

**Considérant** le courrier du 27 novembre 2018 de Madame Emilie BAIL informant le préfet de la fin d'activité de son établissement ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé autorisant Madame Emilie BAIL à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1143 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE FLASH 83**», situé 4 boulevard du Général Leclerc, 83300 DRAGUIGNAN est abrogé à compter de ce jour.

**Article 2** : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du pôle Éducation Routière

**Dominique THIEL**

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Éducation routière  
Bureau Éducation routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
en date du **18 DEC. 2018**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015, autorisant Monsieur Eric BERGER à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0029 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE BERGER XVème Corps** », situé 37, avenue du XVème Corps, 83400 HYÈRES ;

**Considérant** la déclaration de Monsieur Eric BERGER de fermeture de l'établissement dénommé «**AUTO-ECOLE BERGER XVème Corps** », situé 37, avenue du XVème Corps, 83400 HYÈRES (cerfa n° 11682\*01), du 22 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Eric BERGER pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0029 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE BERGER XVème Corps** », situé 37, avenue du XVème Corps, 83400 HYÈRES est abrogé à compter de ce jour.

**Article 2** : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière  
du Var

  
Dominique THIEL

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Var

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **18 DEC. 2018**

Service Education Routière

Bureau éducation routière

### portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 15 novembre 2018 par laquelle Monsieur Michel SUEUR sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DU SUD », situé 37, avenue du XVème Corps, 83400 HYÈRES ;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

## ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur Michel SUEUR est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 18 083 0019 0 dénommé « **AUTO-ECOLE DU SUD**», situé 37, avenue du XVeme Corps, 83400 HYÈRES ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC et B**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Mission Éducation routière  
Bureau Éducation routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
en date du **21 DEC. 2018**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008, autorisant Monsieur François BOVA à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 08 083 1045 0**, dénommé «**Auto-école PONT DE BOIS**», situé 48, chemin du Pont de Bois, 83200 TOULON ;

**Considérant** qu'un inspecteur du bureau éducation routière a constaté le 20 décembre 2018 que le rideau de l'établissement «**Auto-école PONT DE BOIS**», situé 48, chemin du Pont de Bois, 83200 TOULON était tiré et qu'une affiche apposée sur la devanture de l'établissement précisait que l'établissement est en cessation d'activité depuis le 31 novembre 2018 ;

**Considérant** que depuis le 31 novembre 2018 l'exploitant n'a jamais répondu aux appels téléphoniques ni aux courriels des agents du bureau éducation routière de la préfecture du Var l'invitant à faire état de la situation de l'établissement sus mentionné ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur François BOVA pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 08 083 1045 0**, dénommé «**Auto-école PONT DE BOIS**», situé 48, chemin du Pont de Bois, 83200 TOULON est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

**Dominique THIEL**





PREFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

**Mission Education routière  
Bureau Education routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

en date du **18 DEC. 2018**

**portant modification d'un agrément d'un centre de formation  
spécifique de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié agréant le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé «**JBE SYLVAN**», sous le n° **R 12 083 0005 0**, dont M. Jean-Pierre GAURRAND est l'exploitant ;

**Vu** le dossier de demande d'extension de l'agrément n° **R 12 083 0005 0** de M. Jean-Pierre GAURRAND, reçue en préfecture du Var le 3 décembre 2018, par laquelle il sollicite l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle supplémentaire, située SCI Le Grand Saint-Mitre, 1922, chemin de Saint-Mitre, 83470 SAINT-MAXIMIN ;

... / ...

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRÊTE

**Article 1er** : L'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié est complété comme suit :

« Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel du Couvent Royal, place Jean Salusse, 83470 Saint-Maximin,
- Hôtel Ibis, parc tertiaire Valgora, 83160 La Valette du Var,
- Hôtel Ibis, ancien chemin du Val, 83170 Brignoles,
- Galerie Hermes, 11 bd Georges Clemenceau, 83300 Draguignan,
- A.F.P.E.C., 87, avenue de Valescure, 83700 Saint-Raphaël,
- Hôtel IBIS, 80 chemin de la Capellane, 83500 La Seyne sur Mer,
- Hôtel ARENA, 139-145 rue du général de Gaulle, 83600 Fréjus,
- Hôtel MATISSE, 11 boulevard Frédéric Mistral, 83120 Sainte-Maxime,
- SCI LE GRAND SAINT-MITRE, 1922, chemin de Saint-Mitre, 83470 SAINT-MAXIMIN LA-SAINTE-BAUME.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Éducation  
du Var

  
Dominique THIEL



PREFET DU VAR

Arrêté en date du 13 NOV. 2018

**Portant distraction/application du régime forestier**

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,

Vu la délibération, du conseil municipal de la commune de Gonfaron en date du 20 Juin 2018

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La distraction du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier réparties sur le territoire communal de Gonfaron et appartenant à la commune, désignées dans le tableau ci-dessous, pour une surface totale de 6 ha 49 a 85 ca.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	CONTENANCE m2
A	524	PLAN D ARY	3475
A	527	PLAN D ARY	710
A	535	PLAN D ARY	56250
D	363	LES PLAINES	4550
<b>TOTAL</b>			<b>64985</b>

**ARTICLE 1** : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier réparties sur le territoire communal de Gonfaron et appartenant à la commune, désignées dans le tableau ci-dessous, pour une surface totale de 7 ha 93 a 14 ca.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	CONTENANCE m2
A	642	PLAN CAVALIER	9989
B	227	LES RIBAS	5070
B	678	MARAVAL	22028
D	1335	LES TREMOUREDES	3550
D	1336	LES TREMOUREDES	3800

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	CONTENANCE m2
D	1338	LES TREMOUREDES	7210
D	1339	LES TREMOUREDES	799
D	1340	LES TREMOUREDES	8160
D	2374	LES TREMOUREDES	9354
D	2375	LES TREMOUREDES	9354
TOTAL			79314

**ARTICLE 3 :** La nouvelle surface de la forêt communale de Gonfaron relevant du régime forestier est de 1 096 ha 62 a 41 ca.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Gonfaron, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Gonfaron et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON



PREFET DU VAR

Arrêté en date du 13 NOV. 2018

**Portant application du régime forestier**

**Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,**

**Vu la délibération, du conseil municipal de la commune de la Valette du Var en date du 28 Juin 2017**

**Vu le plan des lieux,**

**Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

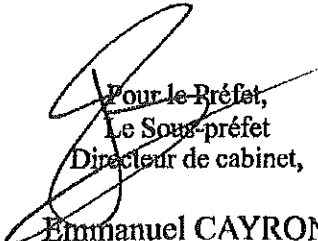
**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier réparties sur le territoire communal de la Valette du Var et appartenant à la commune, désignées dans le tableau ci-joint, pour une surface totale de 137 ha 74 a 58 ca.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de la Valette du Var, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de la Valette du Var et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON

FORET COMMUNALE DE LA VALETTE DU VAR

Liste des parcelles cadastrales appartenant à la commune de la Valette du Var sur le territoire communal de la Valette du Var et relevant du régime forestier.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	CONTENANCE m2
AB	37	BAUDOUVIN	9397
AB	59	CHE DE ROBERTI	6137
AB	111	CHE DE ROBERTI	8034
AC	22	ROBERTI	5593
B	262	VALLON DE LA SORBIERE	2790
B	265	VALLON DE LA SORBIERE	21000
B	269	VALLON DE LA SORBIERE	2280
B	275	LA GRANDE CABANE	11570
B	393	LES CROS DU ROSIER	4200
B	395	LES CROS DU ROSIER	291500
B	396	FORT COUDON	133650
B	401	FORT COUDON	310
B	402	FORT COUDON	6700
B	404	FORT COUDON	55220
B	439	COSTEPLANE	26100
B	701	BAUDOUVIN	2240
B	808	LA BIGOYE	12710
B	1626	LES CROS DU ROSIER	192350
B	1627	LA COLLOCATION	31130
B	3701	LA BIGOYE	8000
B	3703	LA BIGOYE	5267
B	3704	LA BIGOYE	7748
B	3705	LA BIGOYE	7000
B	3706	LA BIGOYE	180800
B	3708	COSTEPLANE	66500
B	3709	COSTEPLANE	100000
B	3921	COSTEPLANE	70000
B	3925	LA GRANDE CABANE	39750
B	4050	LA GRANDE CABANE	6789
B	4051	LA GRANDE CABANE	52021
BL	104	BAUDOUVIN	10672
		<b>TOTAL</b>	<b>1377458</b>
		<b>SOIT</b>	<b>137.7458 ha</b>



PREFET DU VAR

Arrêté en date du 13 NOV. 2018

**Portant application du régime forestier**

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,

Vu la délibération, du conseil municipal de la commune de Seillans en date du 24 Novembre 2017

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier sis sur le territoire communal de Seillans et appartenant à la commune, désignées dans le tableau ci-dessous, pour une surface totale de 8,5472 ha.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N° PARC PRIM	CONTENANCE m2
X	569p	LES PLAINES DE SAINT PIERRE		64216
X	570	LES PLAINES DE SAINT PIERRE		11234
X	1790	LES PLAINES DE SAINT PIERRE	566	10022
			<b>TOTAL</b>	<b>85472</b>

**ARTICLE 2 :** La nouvelle surface de la forêt communale de Seillans relevant du régime forestier est désormais de : 381 ha 20 a 14 ca.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Seillans, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Seillans et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

David BARJON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**  
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du 06 DEC. 2018**  
portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA « La Canne Comptoise »  
à Comps-sur-Artuby

**Le Préfet du Var**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R 434-27;

**Vu** les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « La Canne Comptoise » à Comps-sur-Artuby approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Canne Comptoise »;

**Vu** le courrier de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 22 novembre 2018 pour l'agrément du trésorier de l'A.A.P.P.M.A susvisée;

**Vu** le courrier du 21 juillet 2018 de M. Alain BARALÉ qui fait part de sa démission en qualité de trésorier de l'A.A.P.P.M.A susvisée;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l' A.A.P.P.M.A tenue le 28 octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté 2016/136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**Considérant** que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**ARRÊTE**



### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral susvisé du 29 décembre 2015 portant agrément de l'élection de M. Alain BARALE en tant que trésorier de l'A.A.P.P.M.A « La Canne Comptoise » est abrogé.

### **Article 2**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à M. Fernand HERAS en qualité de trésorier de l'A.A.P.P.M.A « La Canne Comptoise »..

### **Article 3**

Conformément à l'article R.434-35 du code de l'environnement, le mandat commence à la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant la date d'expiration des baux suivants.

### **Article 4 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

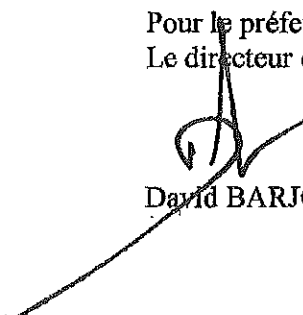
Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

### **Article 5 – publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Une ampliation sera adressée au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au président de l'AAPPMA « La Canne Comptoise ».

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

  
David BARJON



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Toulon, le 13 DEC. 2018

Service Agriculture  
Environnement et Forêt

### ARRETE PREFECTORAL

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2019

**LE PREFET DU VAR**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la décision de la Commission européenne n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du Programme de Développement Rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le code rural, notamment le livre III ;

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

**Vu** le décret du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural régionaux pour la période 2014-2020 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité 2018 à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation, cercles 1 et 2 pour l'année 2018 ;

**Considérant** les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de 2017 à 2018 ;

**Considérant** la liste des constats de dommages sur les troupeaux du département de 2017 à 2018 ;

**Considérant** l'avis de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes du 07 décembre 2018 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité 2018 à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation, cercles 1 et 2 pour l'année 2018, est abrogé au 31 décembre 2018.

### Article 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le Var, la liste des communes constituant le cercle 1 et le cercle 2, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, est la suivante.

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

AIGUINES	FOX-AMPHOUX	PIERREFEU-DU-VAR
AMPUS	GAREOULT	PIGNANS
ARTIGNOSC-SUR-VERDON	GINASSERVIS	PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME
ARTIGUES	HYERES	RAMATUELLE
AUPS	LA BASTIDE	REGUSSE
BARGEME	LA CELLE	RIANS
BARGEMON	LA CRAU	ROUGIERS
BARJOLS	LA LONDE-LES-MAURES	SAINT-JULIEN
BAUDINARD-SUR-VERDON	LA MARTRE	SAINT-MARTIN
BAUDUEN	LA ROQUE-ESCLAPON	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
BELGENTIER	LA ROQUEBRUSSANNE	SAINT-ZACHARIE
BORMES-LES-MIMOSAS	LA VERDIERE	SALERNES
BRAS	LE BOURGUET	SEILLANS
BRENON	LE LAVANDOU	SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS
BRIGNOLES	LES SALLES-SUR-VERDON	SIGNES
BRUE-AURIAAC	MAZAUGUES	SOLLIES-TOUCAS
CHATEAUDOUBLE	MEOUNES-LES-MONTRIEUX	TAVERNES
CHATEAUVERT	MOISSAC-BELLEVUE	TOURTOUR
CHATEAUVIEUX	MONS	TOURVES
COLLOBRIERES	MONTFERRAT	TRIGANCE
COMPS-SUR-ARTUBY	MONTMEYAN	VARAGES
ESPARRON	NANS-LES-PINS	VERIGNON
FAYENCE	NEOULES	VILLECROZE
FLAYOSC	OLLIERES	

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

BESSE-SUR-ISSOLE  
CABASSE  
CALLAS  
CALLIAN  
CAMPS-LA-SOURCE  
CARNOULES  
CLAVIERS  
COGOLIN  
CORRENS  
COTIGNAC  
CUERS  
DRAGUIGNAN  
ENTRECASTEAUX  
EVENOS  
FIGANIERES  
FLASSANS-SUR-ISSOLE

FORCALQUEIRET  
GASSIN  
GONFARON  
GRIMAUD  
LA CROIX-VALMER  
LA FARLEDE  
LA GARDE-FREINET  
LA MOLE  
LE BEAUSSET  
LE CASTELLET  
LE REVEST-LES-EAUX  
LE VAL  
LES MAYONS  
LORGUES  
PONTEVES  
POURCIEUX

POURRIERES  
PUGET-VILLE  
RAYOL-CANADEL-SUR-MER  
RIBOUX  
ROCBARON  
SAINT-ANTONIN-DU-VAR  
SAINT-PAUL-EN-FORET  
SAINT-TROPEZ  
SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE  
SILLANS-LA-CASCADE  
SOLLIES-PONT  
SOLLIES-VILLE  
TOURRETTES  
VINON-SUR-VERDON  
VINS-SUR-CARAMY

### Article 3

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

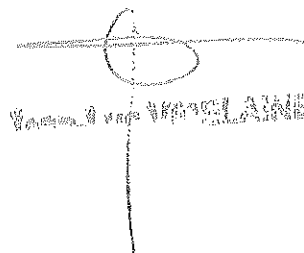
### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet



Préfecture du Var  
244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

18 DEC. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du  
instituant des réserves triennales de pêche en eau douce dans le département du Var  
Années 2019 à 2021**

**Le Préfet du Var**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.436-12 et R.436-69 à R.436-79,

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

**Vu** l'Arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département du Var,

**Vu** l'Arrêté réglementaire permanent du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var,

**Vu** l'avis de la commission technique départementale de pêche du 7 novembre 2018,

**Vu** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 7 novembre 2018,

**Vu** la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 26 novembre au 17 décembre 2018 sur le site internet de la Préfecture du Var,

**Considérant** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

**Considérant** que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2021, dans les tronçons de cours d'eau du département du Var ci-après désignés sous le nom de l'association ou fédération exploitant les droits de pêche :

#### **En 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole :**

##### **AAPPMA « La Valoise » - Le Val :**

###### **Réserve le Parc communal**

Cours d'eau La Ribeïrotte - Commune de Le Val - Depuis le pont CD n° 554 à l'amont jusqu'au pont CD n° 224 à l'aval, sur 750 m.

##### **AAPPMA « La Belle Mouchetée » - Fayence :**

###### **Réserve le Vallon de Claperis**

Cours d'eau La Camiole - Commune de Tourrettes - Depuis la résurgence Font Bouillen en rive gauche à l'amont jusqu'à 100 m en amont du pont CD n° 56 à l'aval, sur 2 040 m.

##### **AAPPMA « La Bresque » – Salernes :**

###### **Réserve Saint-Barthélémy**

Cours d'eau La Braque – commune de Salernes – Depuis les sources de Saint-Barthélémy en amont jusqu'au pont de l'ancienne voie ferrée à l'aval, sur 1 600 m.

##### **AAPPMA « L'Argens » – Bras :**

###### **Réserve le pont des Allées**

Cours d'eau le Cauron – commune de Bras – 450 m en amont du pont sur CD35 jusqu'à 250 m en aval du pont sur CD35 à hauteur de la confluence du vallon du Moulin, affluent rive droite, sur 700m.

##### **AAPPMA « La Muyoise » – Le Muy :**

###### **Réserve Le Moulin des Serres**

Cours d'eau la Nartuby - Commune du Muy - du pont CD25 en amont, jusqu'au pont romain à l'aval sur 325m.

##### **FPPMA du Var - Pignans**

###### **Réserve le pont du Galetas :**

Cours d'eau le Verdon en rive gauche - commune Aiguines – en remontant sur une longueur de 3000m depuis le pont du CD 957 (dit pont du Galetas).

#### **En 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole**

##### **FPPMA du Var - Pignans**

###### **Réserve Belluny :**

Cours d'eau Biançon - Commune de Tanneron – de la ligne de bouées en amont jusqu'à l'exutoire du canal d'amenée de la Siagne à l'aval, sur 300 m.

##### **FPPMA du Var - Pignans**

###### **Réserve Barrage de Saint Cassien :**

Cours d'eau Biançon - Commune de Tanneron – de la ligne de bouées en amont jusqu'au barrage à l'aval, sur 300 m.

### Article 2 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Les associations et fédération mentionnées ci-dessus ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si elles ont obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La FVPPMA fera son affaire des éventuelles indemnités qui pourraient être demandées par les propriétaires riverains privés totalement du droit de pêche.

### Article 4 : Information du public

Les associations et fédération mentionnées au présent arrêté procéderont à la mise en place de panneaux indiquant l'interdiction de pêche. Elles en assureront la maintenance.

### Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

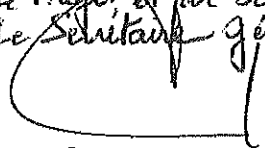
### Article 6 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture du Var,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- M. le commandant le groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le président de la FPPMA du Var,
- MM. les présidents des AAPPMA "la Valoise", "la Belle Mouchetée", "la Bresque", "l'Argens" et "La Muyoise",
- MM. les maires de Le Val, Pignans, Fayence, Tourrettes, Salernes, Bras, Le Muy, Aiguines et Tanneron pour affichage pendant un mois renouvelé tous les ans pour la même durée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,  
  
Serge JACOB

## AVIS ANNUEL réglementant la pêche en eau douce dans le VAR pour 2019

Application des dispositions du titre III du livre IV ; des articles R436-6 et suivants du code de l'environnement (CE) et conformément à l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du VAR  
Le classement des cours d'eau en catégories est fixé par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013

<b>Eaux de Première Catégorie</b>		<b>Eaux de Deuxième Catégorie</b>	
La pêche à la ligne dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie est autorisée du <b>9 mars au 15 septembre 2019 inclus</b> à l'exception des espèces suivantes		La pêche à la ligne dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie est autorisée <b>toute l'année</b> à l'exception des espèces suivantes	
Désignation des espèces	Périodes d'ouverture	Désignation des espèces	Périodes d'ouverture
ANGUILLE JAUNE	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ du 15 mars au 1<sup>er</sup> juillet 2019 puis</li> <li>◆ du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 2019 inclus</li> </ul>	TRUITE ARC-EN-CIEL	ouverte toute l'année ou du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus dans les parties de cours d'eau classés à Truite de Mer sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ l'Argens du pont de la RN 7 (Commune des Arcs/Argens) en amont jusqu'à l'embouchure</li> <li>◆ la Siagne en rive droite, du barrage EDF en amont (Commune de Tanneron) jusqu'à la limite départementale</li> <li>◆ les lacs du Verdon : Sainte-Croix, Quinson et Gréoux - Espanon</li> </ul>
CIVELLE, ANGUILE ARGENTÉE, ÉCREVISSES visées à l'article R.436-10 du CE	Interdite toute l'année	TRUITE FARIO, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	du 1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre 2019 inclus	BROCHET, SANDRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ du 1<sup>er</sup> janvier au 27 janvier inclus puis</li> <li>◆ du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2019 inclus</li> </ul>
ANGUILLE JAUNE	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ du 15 mars au 1<sup>er</sup> juillet 2019 puis</li> <li>◆ du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre 2019 inclus</li> </ul>	BLACK-BASS	ouverte toute l'année sauf à Saint-Cassien du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier 2019 incluse puis du 6 juillet au 31 décembre 2019 inclus
CIVELLE, ANGUILE ARGENTÉE, ÉCREVISSES visées article R.436-10 du CE	Interdite toute l'année	GRENUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ du 1<sup>er</sup> janvier au 24 février 2019 inclus</li> <li>◆ du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2019 inclus</li> </ul>
La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher.			
<b>PÉRIODES ET HEURES D'OUVERTURE POUR LA PÊCHE DE LA CARPE</b>			
<p><b>Dans le lac de Saint-Cassien</b> : (se référer à l'arrêté du 27 mars 2013 fixant les règles particulières de l'exercice de la pêche sur le lac de Saint-Cassien)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ La pêche à la carpe est interdite entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2019 dans le bras ouest du lac, sur la zone de conservation de biotope (Ile-dit Fondurane) ainsi que dans la partie du lac délimitée en amont par le « Rocher de l'Américain » et en aval par la base nautique. La pêche de nuit est interdite.</li> </ul> <p><b>Sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne et du Revast</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ La pêche de la carpe est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril 2019 inclus et du 25 mai au 31 décembre 2019 inclus. Pendant les temps d'ouverture, la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement 3 jours par semaine, du vendredi 12 h00 au lundi 12 h00.</li> </ul>			
<b>PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une ligne ou plus montée sur canne, munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus,</li> <li>• de la vermée,</li> <li>• de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R.436-10 du CE,</li> <li>• sur la Siagne en première catégorie, les modes de pêche de la truite à l'aide d'hameçon simple doivent se pratiquer sans ardilhon ou avec ardilhon écrasé. Cette mesure s'applique sur les cours d'eau Siagne, Siagnole d'Escagnolles et Siagnole de Mons.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• de quatre lignes maximum montées sur canne munies de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus,</li> <li>• de deux lignes au plus montées sur canne munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus sur l'étang de Banégon (commune de Fayence), sur le lac du Camier sur le Ribellotte (commune du Val) et sur le site des étangs de l'Arboretum (commune de Pierrefeu)</li> <li>• de la vermée,</li> <li>• de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R.436-10 du CE,</li> <li>• de la carafe à vairons dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.</li> </ul>               Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.             </li> <li>◆ Sur les plans d'eau de Colbert (commune du Cannet des Maures), de Plan du Pont (commune de Hyères), de Sainte Suzanne (communes de Carcès, Cabasse et Vins-sur-Caramy) et de Saint-Cassien, tous les black-bass capturés devront être immédiatement remis à l'eau vivants.</li> <li>◆ Sur le plan d'eau Rimède sur l'Endre, commune du Muy, dans l'axe sud de la sablière, tous les black bass, brochets et sandres doivent être pêchés aux leurres artificiels et devront être immédiatement remis à l'eau vivants.</li> <li>◆ Sur les plans d'eau de Sainte Suzanne (communes de Carcès et Cabasse), du Revast (commune du Revast), de l'Evoué (commune de Méounes), du Plan du Pont (commune de Hyères), de l'Endre au lieu dit le portail du Rouët (commune du Muy), et de Saint-Cassien ainsi que sur les cours d'eau du Gapeau depuis le barrage anisé (Hyères) jusqu'au seuil de la Grassette (La Crau), de la Grande Garonne et du Reyran, toutes les CARPES capturées devront être immédiatement remises à l'eau vivantes, après photographies éventuelles, sans maintien en captivité, ni transport.</li> </ul>		
<b>PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS</b>			
<p>Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, les asticots et autres larves de diptères, des civelles ou de la chair d'anguille.</p> <p>La pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 31 mars 2019 inclus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, le pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de menière non accidentelle est interdite.</li> <li>◆ Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, des civelles ou de la chair d'anguille.</li> </ul>		
Toute pêche est interdite à partir des barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.			
<b>TAILLES DE CAPTURE</b>			
<p>La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les poissons des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à : - 0,20 m pour MULET ; - 0,23 m pour TRUITES (autres que TRUITE DE MER), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE et OMBLE CHEVALIER ; - 0,30 m pour ALOSE, - 0,35 m pour TRUITE DE MER, - 0,30 m pour BLACK-BASS</p>			
<p>Sur le fleuve Argens, la taille des TRUITES est fixée à 0,25 m.</p> <p>Sur le Verdon, à l'aval du barrage de Gréoux, la taille minimale de la truite commune (fario) est fixée à 0,30 m</p>	<p>Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, la taille est fixée, pour les espèces suivantes, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SANDRE 0,50 m - BROCHET 0,60 m ;</li> </ul> <p>Sur le fleuve Argens, la taille des TRUITES est fixée à 0,25 m.</p>		
<b>NOMBRE DE CAPTURES PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR</b>			
<p>Le nombre de salmonidés est fixé à six, dont trois truites fario maximum dans tout le département.</p> <p>Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.</p>			
<b>RÉSERVES DE PÊCHE</b>			
<p>La pêche est interdite dans toutes les réserves, annuelles ou pluriannuelles, dont la liste est instituée par arrêté préfectoral.</p> <p>Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen avec un autre département, sont applicables les dispositions les moins restrictives en vigueur dans les départements limitrophes.</p> <p>Pour les mesures relatives aux lacs de ST-CASSIEN ET DU VERDON (STE-CROIX, QUINSON et GREOUX-ESPARRON), se conformer aux arrêtés préfectoraux - départementaux et interdépartementaux - en vigueur.</p>			

Fait à TOULON, le  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 le secrétaire général,  

 Serge JACOB

18 DEC. 2019





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-330

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801690975**

**N° SIRET 801690975 00025**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **20 novembre 2018** pour Madame Sandrine BARTHES en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme BARTHES Sandrine - MABRUT dont l'établissement principal est situé 1301, Avenue Corniche d'Azur étage 01 83370 ST AYGULF et enregistré sous le N° SAP801690975, avec un effet à **compter du 01 octobre 2018**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

**Chevalier de l'ordre du mérite**

**Officier de la légion d'honneur**

**Acte N° 2018-083-DEC-NOU-331**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843299314**

**N° SIRET 843299314 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **15 novembre 2018** par Madame Caroline MUGOT-WALTER en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme MUGOT-WALTER Caroline dont l'établissement principal est situé 12, Impasse Pontillesse 83780 FLAYOSC et enregistré sous le N° SAP843299314, avec un effet à compter du **01 novembre 2018**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

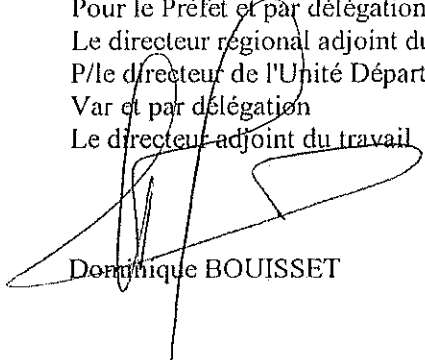
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-332

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP404394132**

**N° SIRET 404394132 00025**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var **le 15 novembre 2018** par Mademoiselle Anna PEREZ en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme PEREZ Anna dont l'établissement principal est situé La Petite Valjancelle 83170 ROUGIERS et enregistré sous le N° SAP404394132 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PII et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

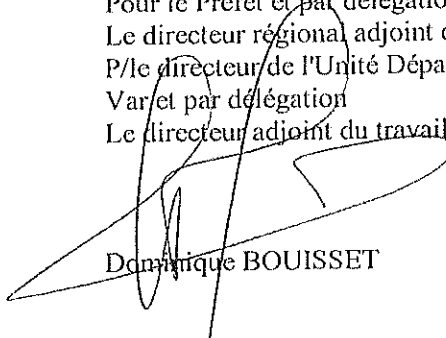
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Chevalier de l'ordre du mérite**

**Officier de la légion d'honneur**

**Acte N° 2018-083-DEC-NOU-333**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP841313307**

**N° SIRET 841313307 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **12 novembre 2018** par Monsieur Didier RICCA en qualité de PDG, pour l'organisme SERV HANDI dont l'établissement principal est situé 2, Avenue du 6eme RTS 83210 SOLLIES PONT et enregistré sous le N° SAP841313307 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

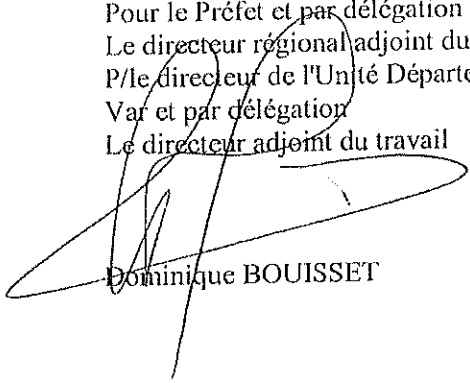
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 22 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET





PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-334

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP840175145**

**N° SIRET 840175145 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **21 novembre 2018** par Monsieur Gilles NERBONNE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme NERBONNE Gilles dont l'établissement principal est situé 68, Chemin des Clavéous 83440 CALLIAN et enregistré sous le N° SAP840175145 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 22 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-RET-335

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP825078447**

**N° SIRET 825078447 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BAILLE Julien en date du **23 mars 2017** enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP825078447 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **8 novembre** et **distribuée le 10 novembre** ;  
Vu la non réponse à cette lettre ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'article **R.7232-19** du code du travail :

**Motifs de retrait :**

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA de mai à septembre 2018.**

**Décide :**

En application des articles **R.7232-20 à R.7232-22** du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BAILLE Julien en date du 23 mars 2017 est retiré à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2018**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BAILLE Julien en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme BAILLE Julien sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

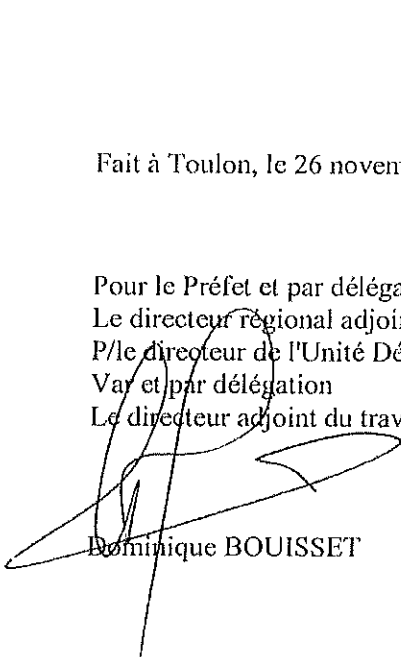
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-338

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843624602**

**N° SIRET 843624602 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **19 novembre 2018** par Monsieur Julien SARTHOU en qualité de président, pour l'organisme ES AZUR PAYSAGE ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 281, Avenue du château d'eau 83700 ST RAPHAEL et enregistré sous le N° SAP843624602, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

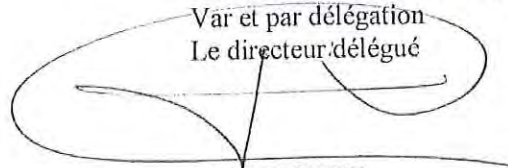
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur délégué



Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-339

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842858359**

**N° SIRET 842858359 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **21 novembre 2018** par Monsieur Yoan LLORET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LLORET Yoan - CREALYS dont l'établissement principal est situé 162, Domaine des Maurels 83230 BORMES LES MIMOSAS et enregistré sous le N° SAP842858359, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

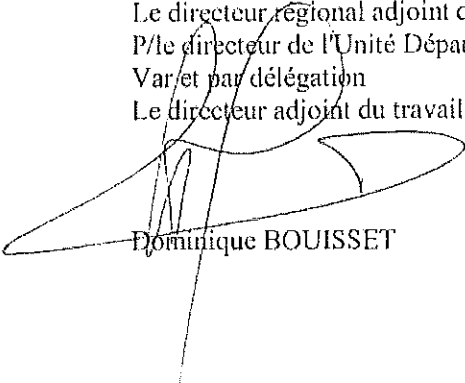
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-340

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843275074**

**N° SIRET 843275074 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **21 novembre 2018** par Madame Anne PEYRUSAUBES en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme AOM – AIDE ADMINISTRATIVE A DOMICILE – SERVICE A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 404, Boulevard Amiral Vence 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP843275074 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-341

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843917162**

**N° SIRET 843917162 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var **le 21 novembre 2018** par Madame Coralie DEFLANDRE en qualité de gérante, pour l'organisme ESG SERVICES dont l'établissement principal est situé 1, Montée de Costebelle et 34, Chemin de la Vilette 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP843917162 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

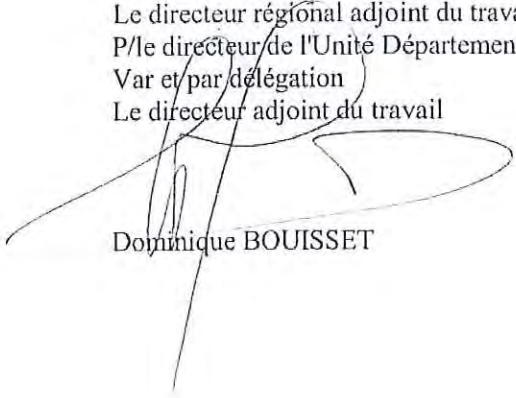
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-343

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842534620**

**N° SIRET 842534620 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **23 novembre 2018** par Madame Claire BOURDAUD en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BOURDAUD Claire dont l'établissement principal est situé 7, Hamceau du Gai, Route du Bourrian 83580 GASSIN et enregistré sous le N° SAP842534620, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-345

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP82779917**

**N° SIRET 82779917 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **26 novembre 2018** par Madame Aurelie MARQUIS en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme MARQUIS Aurelie dont l'établissement principal est situé 107, Avenue des Arenes Chez mr TAFANELLI 83700 ST RAPHAEL et enregistré sous le N° SAP82779917 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

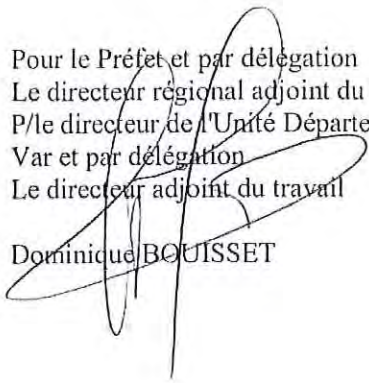
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET







Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-AGR-AUT-350

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP793527748**

**N° SIRET 793527748 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **10 décembre 2013** à l'organisme STAJ O2;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **10 décembre 2013**;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **28 septembre 2018** par Monsieur Jérôme AUBERT en qualité de président, pour l'organisme STAJ O2 dont l'établissement principal est situé Avenue Pierre et Marie Curie Immeuble Beau Rivage 83240 CAVALAIRE SUR MER et enregistré sous le N° SAP793527748 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (83)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

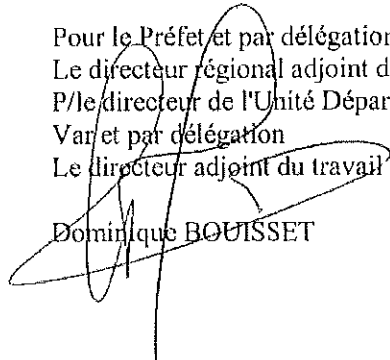
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-AGR-REN-CER-351

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP793527748**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément **présentée le 28 septembre 2018**, par Monsieur Jérôme Aubert en qualité de Président ;

Vu l'agrément en date du **10 décembre 2013** à l'organisme STAJ O2 ;

Vu le certificat délivré le **21 mars 2017** par AFNOR Certification,

**Le préfet du Var**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **STAJ SAS**, dont l'établissement principal est situé Avenue Pierre et Marie Curie Imm Beau Rivage 83240 CAVALAIRE SUR MER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2018

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (83)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var  
et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-352

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843729740**

**N° SIRET 843729740 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **19 novembre 2018** par Madame Julie MELUT en qualité de **chef d'entreprise**, pour l'organisme Julie fée du logis dont l'établissement principal est situé 40, Chemin du clos - Résidence les hauts de Bargemon 83830 BARGEMON et enregistré sous le N° SAP843729740 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

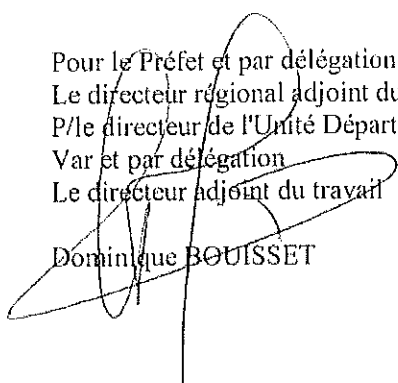
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-353

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843917162**

**N° SIRET 843917162 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constata :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **6 décembre 2018** par Madame Coralie DEFLANDRE en qualité de gérante, pour l'organisme ESG SERVICES dont l'établissement principal est situé 1, Montée de Costebelle 34, Chemin de la Vilette 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP843917162, avec un effet à compter du **21 novembre 2018**, pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-354

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP268300589**

**N° SIRET 268300589 00028**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du **01 janvier 2017** à l'organisme CCAS ST-RAPHAEL;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **10 décembre 2018** pour Madame Françoise BUISSON en qualité de Responsable du Pôle Personnes Agées-Personnes Handicapées, pour l'organisme CCAS ST-RAPHAEL dont l'établissement principal est situé 26, Place Sadi Carnot MAIRIE 83700 ST RAPHAEL et enregistré sous le N° SAP268300589 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail  
Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-AGR-MOD-355

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP268300589**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 01/01/2017 accordé à l'organisme CCAS ST-RAPHAEL;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 10 décembre 2018, par Madame Françoise BUISSON en qualité de Responsable du Pôle Personnes Agées-Personnes Handicapées ;

**Le préfet du Var**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément modifié de l'organisme CCAS ST-RAPHAEL, dont l'établissement principal est situé 26, Place Sadi Carnot MAIRIE 83700 ST RAPHAEL, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 porte également, à compter du 10 décembre 2018, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (83)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

## Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

## Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

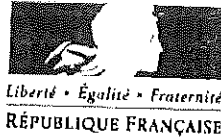
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var  
et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-356

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP417574480**

**N° SIRET 417574480 00030**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **10 décembre 2018** par Monsieur Jean MABILLE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme MABILLE Jean dont l'établissement principal est situé 77, Rue Sampiero 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP417574480 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

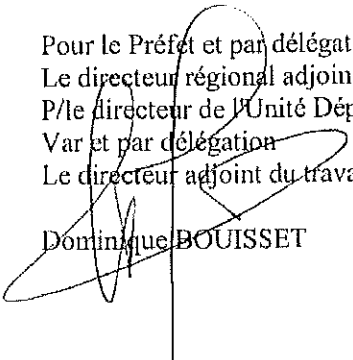
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 12 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

  
Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-359

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP507430270**

**N° SIRET 507430270 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **26 novembre 2018** par Monsieur Dominique OREGGIA en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme OREGGIA Dominique dont l'établissement principal est situé 5100, Route de Méounes 83870 SIGNES et enregistré sous le N° SAP507430270 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 14 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint du travail  
P/le directeur de l'Unité Départementale du  
Var et par délégation  
Le directeur adjoint du travail

Domitique BOUISSET

